

PREMIÈRE PARTIE.

**INTRODUCTION
A L'HISTOIRE DES PÊCHES MARITIMES
EN FRANCE.**

par

J. COCHIN.

Capitaine de Vaisseau de Réserve.

CHAPITRE I.

LA PÊCHE AUX TEMPS PRÉHISTORIQUES ET DANS L'ANTIQUITÉ.

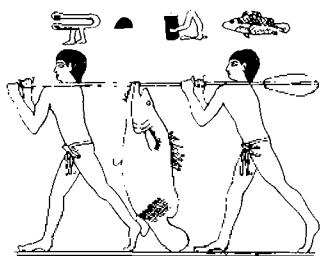


Fig. 1.
Pêcheurs portant un gros poisson.
Petrie : Medium, pl. XII.

On peut dire sans exagération que la pêche et la chasse sont des industries vieilles comme le monde et contemporaines de l'arrivée de l'homme sur la terre : l'homme a toujours chassé et il a toujours pêché comme il a toujours mangé ; mais la pêche comme la chasse se sont profondément modifiées avec le temps comme avec les besoins des individus : au fur et à mesure que la société s'est formée, que les familles sont devenues des peuples et que le commerce s'est développé. Le poisson est devenu un objet d'échange comme le froment et le riz, une véritable marchandise qu'on a trasiquée de pays à pays, et

la pêche qu'on en fit pour se le procurer se transforma progressivement en une industrie de premier ordre. L'habitant des côtes n'a plus pêché seulement pour se nourrir avec sa famille, comme il se contentait de le faire primitivement : il s'est constitué insensiblement le pourvoyeur de ceux qui vivent à l'intérieur des terres ; puis, comme certains poissons ne se montrent qu'à des époques déterminées, où on les trouve alors en grande abondance, pour disparaître ensuite pendant de longs mois, il a cherché les moyens de conserver, pour les jours de disette, les produits qu'il trouvait en excès dans les jours d'abondance.

La préparation du poisson pour sa conservation devint donc le corollaire obligé de la pêche ; une autre conséquence, et non la moins importante, avait été la création de la navigation.

C'est en effet pour poursuivre la proie convoitée, quelque gros poisson qu'il voyait lui échapper, que le premier marinier osa quitter le rivage où il était impuissant pour se risquer sur un tronc d'arbre ou tout autre objet flottant qui le rapprochait de son gibier : ce fut là évidemment le premier bateau monté par le premier navigateur⁽¹⁾.

La navigation et la pêche sont donc intimement liées, et la découverte du nouveau monde par les Basques n'est due qu'à la poursuite des baleines, qui, devenant de plus en plus rares près de l'ancien continent, entraînèrent en Amérique les navigateurs du xv^e siècle.

Le poisson jouait un grand rôle dans l'alimentation des Égyptiens, des Grecs, puis des Gaulois, des Romains et des Gallo-Romains.

Grâce au long poème « Halieutica » d'OPPIEN, auteur grec du II^e siècle avant Jésus-Christ,

⁽¹⁾ *Illi robur et aes triplex*
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commisit pelago ratem...
(Horace, Ode III.)

grâce à un autre poète grec, NÉMÉSIEN de Carthage, du III^e siècle, grâce aux récits d'HOMÈRE dans l'Odyssée et d'HÉSIODE, grâce enfin aux écrits d'ARISTOTE datant du milieu du IV^e siècle avant notre ère, nous savons que les Grecs connaissaient déjà la migration des thons rouges, et employaient des filets fixes en labyrinthes, analogues aux «madragues» actuelles, des côtes de Provence.

Les richissimes Romains faisaient de véritables folies, et avaient à demeure des viviers de murènes et de lamproies. Les *murènes*, les *lamproies*, les *sciaenes*, les *rougets-barbets* ou *surmuletis* étaient particulièrement recherchés pour les tables impériales ou celles d'hommes réputés pour leur richesse et leur faste; les auteurs anciens citent les exploits culinaires d'un certain « MARIUS SYLVIUS » qui, en l'année 69 de notre ère offrit à l'empereur romain « OTTON » un souper où il réunit deux mille plats de poissons.

Le poisson constituait une des bases de l'alimentation Gallo-romaine.

Chez les Celtes, aussi grands amateurs de poissons, il était généralement préparé au sel, au vinaigre et au cumin (Jullian).

C'est avec l'intestin des maquereaux « *colias* » que les Romains fabriquaient le fameux « *garum* » sauce spéciale assez analogue au « *nuoc-man* » et auxquels ils attachaient tant de prix.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que la pêche et même la pisciculture aient été en honneur chez le peuple romain et les peuples voisins.

La mer fut exploitée, à cette époque, avec une infatigable activité : les madragues de Provence livraient des *thons* énormes; les étangs du Languedoc, des myriades de *muges*; les pêcheurs marseillais d'excellents *rougets*; sur les fleuves, les *lottes* de la Saône alimentaient le marché de Lyon; les *muges* de la Gironde celui de Bordeaux; l'*esturgeon* du Rhône, ceux de Mayence et de Cologne; il y avait à Bayonne la foire aux *langoustes*⁽¹⁾.

(1) Camille JULLIAN. — Histoire de la Gaule, vol. V, p. 198.

CHAPITRE II.

LE HARENG AU MOYEN AGE.

Le hareng et l'histoire.

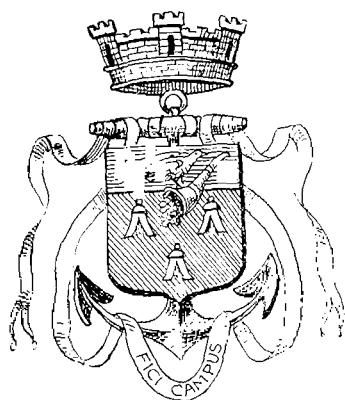


Fig. 2. Fécamp.

grandes sociétés par actions, des syndicats modernes ; aujourd'hui encore il est la ressource principale de cités considérables comme *Farmouth*, *Aberdeen* ou *Boulogne*, et d'immenses populations côtières.

Dès 888, suivant « SCHÖNING », on pêcha auprès de l'île d'*Helgoland* une grande quantité de harengs qui furent exportés en Angleterre, circonstance qui suppose un superflu dans les produits de la pêche.

En 960, sous le règne de « HARALD GRAEFELD », roi de Norvège, une grande famine désolant le pays, de nombreux radeaux de harengs se montrèrent dans les baies et délivrèrent le peuple des horreurs de la faim.

En 1348, la pêche du hareng fut le prétexte d'une guerre entre les villes hanséatiques et le Danemark. Au cours de cette guerre, LÜBECK et HAMBOURG prirent pied en *Scanie* et y installèrent des pêcheries.

La pêche française du hareng fut subordonnée, dès son origine, à une foule de circonstances plus ou moins défavorables. Sorti des forêts de la Germanie, le peuple franc n'était pas un peuple de pêcheurs. Les rois mérovingiens et carolingiens n'avaient pas de marine et ne s'intéressaient pas aux pêcheurs. Seul, CHARLEMAGNE appliqua à la pêche une branche de son immense activité, et fonda en 809 la ville de *Hambourg* pour la pêche du hareng.

Au VIII^e et au IX^e siècles, se sont édifiées toutes les grandes villes d'Écosse et d'Angleterre, ainsi que les principaux ports des Flandres : *Nieuport, Dunkerque, Ostende, Ambleteuse, Etaples*. Le *Tréport* et *Dieppe* n'étaient que de misérables bourgades habitées par de pauvres pêcheurs que la facilité d'y débarquer leurs poissons et la proximité des salines avaient pu, seules, y fixer.

Saint-Valéry-sur-Somme était le plus considérable des ports de l'époque, à cause du voisinage d'*Abbeville* et du *Crotoy*. L'ancienne abbaye de *Fécamp*, fondée en 658 par *WANINGE*, secrétaire et ami du roi *Clotaire III*, commerçait sur mer suivant l'usage du temps et devait compter beaucoup de pêcheurs parmi les hommes de ses siefs.

Les Normands.

L'époque la plus reculée de la pêche du hareng sur les côtes de France est celle de 1.030, et comme les Normands avaient déjà pris racine en Normandie depuis un siècle, il est permis de croire que ce sont les conquérants du Nord qui ont été à l'origine de la première marine de pêche hauturière française.

Au moment de l'invasion et avant le traité de *Saint-Clair-sur-Epte* en 911, les Normands détruisirent toutes les abbayes de *Fécamp*, de *Saint-Valéry-en-Caux*, de *Rouen* et saccagèrent toutes les villes en remontant à Paris. Mais peu à peu ces destructeurs se firent constructeurs, et furent convertis par les moines dont ils furent par la suite les plus fermes soutiens ; après le traité de *Saint-Clair-sur-Epte* en 911, *ROLLON* se convertit : « *Factus est fidelissimus Christi cultor cuius ante fuerat crudelissimus persecutor* ». Les fils de *ROLLON* fixent leur résidence à *Fécamp* (dont le nom est sans doute d'origine normande : *Fisk-havn*, port du poisson). [Fig. 2.]

Les monastères. - La dîme du poisson.

GUILLAUME LONGUE ÉPÉE et **RICHARD I^r** son fils, né à *Fécamp*, relevèrent l'abbaye en 988 et y établirent des chanoines qui y restèrent jusqu'en 996. De l'an 1001 à la révolution, l'abbaye fut occupée par les bénédictins, comme les abbayes de *Jumièges*, de *Saint-Wandrille*, de *Saint-Martin-de-Bocherville* qui furent édifiées sur les bords de la Seine entre *Rouen* et *Le Havre* ; l'abbaye de *Fécamp* joua un rôle considérable durant tout le Moyen Âge. Les bénédictins construisaient les ports, armaient les navires, et c'était autour des couvents et des monastères, centres de toutes les activités intellectuelles et créatrices, que se concentraient toutes les corporations du Moyen Âge. Aussi les dîmes en nature, et en particulier la « *dîme du poisson* » était-elle prélevée directement par les évêques et les monastères, sur les régions voisines.

Lorsque le transport du poisson s'organisa entre *Fécamp* et *Paris*, puis pour toute la France, les Rois de France durent intervenir pour réprimer les abus, diminuer les impôts trop lourds, régler les différends entre les diverses corporations, servir d'arbitres aussi, entre les pêcheurs et les monastères, lorsque la dîme était trop forte et échappait à leur autorité. C'est ainsi que les ordonnances de **PHILIPPE-AUGUSTE** et de **SAINT LOUIS** règlent pour la première fois la vente

du hareng, son transport et les droits divers des corporations normandes ou parisiennes, de pêche, de transport, et de vente de ce poisson.

La charte de fondation⁽¹⁾ de l'*abbaye de Sainte-Catherine*, près de Rouen, donne la preuve qu'il y avait dans la vallée de Dieppe cinq salines avec leur mesure, dont la redevance annuelle était de 5.000 harengs.

En 1070, une donation de ce poisson fut faite à l'*abbaye de Saint-Amand-de-Rouen*⁽²⁾, et nous connaissons un autre titre de 1088 par lequel ROBERT, DUC DE NORMANDIE accorde à l'*abbaye de Fécamp* une foire qui doit être ouverte pendant tout le temps de la « *harengaison* »⁽³⁾; tels sont en France les trois plus anciens actes où il soit fait mention de la pêche du hareng, et c'est la Normandie qui la fournit.

Nous voyons également que la pêche du hareng était florissante à *Boulogne* dès le début du XII^e siècle : EUSTACHE III, comte de *Boulogne*, mort en 1125, donne à l'*abbaye de Cluny* une rente de 20.000 harengs, et accorde l'*Église de Coquelles* avec les dîmes des grains et des harengs, à l'*abbaye de Saint-Augustin-en-Thérouanne*.

Sa fille, la comtesse MAHAUT, qui monta plus tard sur le trône d'Angleterre, donne en 1130 une rente de 5.000 harengs à l'*abbaye du Mont-Saint-Éloy*. En 1162, le comte MATHIEU d'ALSACE fit construire le château d'*Etaples* sur un terrain appartenant à l'*abbaye de Saint-Josse*, et pour dédommager cette abbaye lui donna en échange, 50.000 harengs à prendre sur la pêche de ce poisson dans les ports de *Boulogne* et de *Calais*.

Dès le XII^e siècle, les avantages que les ports du nord de la France retiraient de la pêche du hareng ne se bornent plus à la consommation locale de ce poisson, et le commerce s'en étend, surtout celui du *hareng salé*. C'est ce que nous voyons d'après les charges de LOUIS VII (1179) et de PHILIPPE-AUGUSTE (1181-1187).

Les corporations.

Dès 1141, de riches bourgeois de Paris, réunis sous le titre religieux de « *confrérie des marchands de l'eau* » avaient acquis dans cette ville la *place de Grève* qui doit précisément son nom à ce qu'elle était le lieu de débarquement du poisson à Paris. Cette association dont l'origine paraît, suivant quelques auteurs, remonter à l'an 1070, avait pour objet le commerce sur la rivière de la Seine et la police de la navigation, tels que l'exerçaient, au temps des Romains, les « *nautae Parisiaci* ». La désiance et la politique des ducs de Normandie, devenus rois d'Angleterre après la conquête de ce pays par GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT, ne permirent pas, tout d'abord, que les relations d'échange s'établissent entre leurs sujets et les Français avec cette sécurité réciproque, cette liberté dégagée des entraves fiscales qui enchaînent l'action du commerce.

En 1181, PHILIPPE-AUGUSTE, désirant donner plus d'importance à la confrérie des marchands de l'eau, défendit à tout Français ou étranger de faire monter à l'avenir aucun bateau sur la Seine, depuis le pont de *Mantes* jusqu'à Paris, s'il n'était affilié à leur société, ce qui prouve

(1) POMMERAYE. — (*Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*.)

(2) POMMERAYE. — (*Histoire de l'abbaye de Saint-Amand-de-Rouen*.)

(3) Chronique archimondat. Fiscann., 366.

qu'on y admettait des marchands du duché de Normandie. En 1187, ce prince confirma par ses lettres un accord passé entre cette confrérie et GATHON, sire de Poissy, pour le péage de *Maisons-sur-Seine*. Dans cet acte sont exprimés les droits que payeront les bateaux chargés de harengs, de sel et de vin qui se rendront de Rouen à Paris.



Cliché Boulogne Macée. (D'après une gravure ancienne. — Collection J. A.).

Fig. 3. Les chasses marées.

Dès lors, le commerce et l'importation du hareng salé en France durent s'accroître sensiblement : il en arrivait à Rouen de tous les ports de la Normandie.

L'Angleterre, la Flandre en fournissaient aussi beaucoup : le poisson de leur pêche entraînait en concurrence avec celui de *Dieppe*, de *Fécamp* et du *Tréport*; un acte d'*HENRI III*, roi d'Angleterre et duc de Normandie, porte à croire qu'il y avait une pêche du hareng sur la côte même du *Cotentin* : c'est l'état des droits à percevoir à *Pontorson* sur les harengs frais ou salés qu'on envoyait de cette ville en Normandie ou en Angleterre ; cet acte, à la vérité, n'a pas de date, mais il a été confirmé en 1366 par *CHARLES-V*, ce qui lui donne l'authenticité nécessaire⁽¹⁾.

Révoltes contre la dîme du hareng.

A la même époque, la pêche du hareng avait lieu aussi à Calais : un événement particulier à cette ville nous l'apprend. *SIMON II*, abbé de *Saint-Bertin* était revenu de Rome en 1170 : il en avait rapporté la décrétale du pape *ALEXANDRE III* qui permettait de pêcher le hareng les jours de fête ; ce pape lui avait remis aussi plusieurs bulles : par l'une d'elles il accordait à

⁽¹⁾ Ordonnance des Rois de France, IV, 661.

son abbaye la dîme du hareng sur toute la côte du *Calaisis*⁽¹⁾. Tous les pêcheurs furent révoltés de cette charge nouvelle imposée sur les produits de la mer qu'ils recueillaient au prix de leur sueur et de leurs travaux ; ils crurent que la puissance de la cour de Rome ne s'étendait pas jusqu'au droit de les dépouiller, et s'unissant de sentiment avec ceux de *Bourbourg*, de *Pétresse* et de *Gravelines*, ils refusèrent la dîme et répondirent qu'ils décimeraient les moines plutôt que de souffrir qu'on la leur arrachât. Bien que cette dîme eût été anciennement acquittée comme l'assure *Malbrang* en des termes qui supposent à la pêche du hareng plus d'ancienneté qu'on ne lui en croit⁽²⁾, bien qu'elle fut confirmée par le *Comte de Flandre* et par *Philippe-Auguste* et qu'elle fut demandée par le seigneur du territoire, elle fut unanimement refusée⁽³⁾. L'historien de Calais prétend que les pêcheurs de cette ville qui s'étaient montrés les plus opiniâtres passèrent du refus aux menaces et des menaces aux effets ; mais il ajoute qu'ils furent bientôt les victimes de leur opposition, parce que le connétable de Boulogne les contraignit, non seulement à laisser lever la dîme, mais encore à payer 1.000 livres en argent, somme très considérable pour l'époque.

L'auteur des *Annales de Calais* rapporte⁽⁴⁾ qu'à la vérité, il en coûta une somme d'argent, mais qu'on transigea et qu'il ne fut plus question de dîme, quoiqu'on sache, par tradition à *Calais* que les religieux de *Saint-Bertin* ont renouvelé plusieurs fois la même prétention ; ce qu'il y a de plus certain c'est que *Lambert II, évêque de Terrouenne*, ménagea en 1192, entre cette abbaye et les Calaisiens, une transaction qui termina leurs différends.

Cependant cet acte ne régla pas tous les intérêts, puisque 20 ans après, la «dîme sur le hareng» fut le sujet d'une nouvelle sédition en Flandre, plus violente que la première... : cette dîme avait été donnée à l'abbaye de «*Sainte-Walburge de Furnes*». Le mécontentement fut porté à son comble, et dans l'espoir de s'affranchir de cette redevance onéreuse, les pêcheurs de *Dunkerque* et de *Nieuport* ne voulurent pas l'acquitter : ils se révoltèrent et dans le tumulte, deux prêtres de *Sainte-Walburge* furent tués. Soudain on lança contre eux les foudres de l'excommunication : tout commerce leur fut interdit avec leurs voisins. Aussi les pêcheurs furent-ils bientôt forcés de se soumettre et d'implorer leur pardon. Ils l'obtinrent par l'intervention de la comtesse de *Flandre*, en s'obligeant à payer une somme d'argent et à satisfaire à la pénitence publique dans les différentes églises dont les noms sont consignés dans un acte recueilli par *Foppens*⁽⁵⁾ : avec les deniers de cette amende, on éleva un fort qui commandait la ville et qui attestait le triomphe du clergé.

De fortes présomptions portent à croire que la pêche du hareng avait lieu sur les côtes de Bretagne entre la Vilaine et la Loire. Le nom celtique du village appelé *Penharing* (aujourd'hui *Penestin* près de *Piriac*) signifie tête ou montagne de harengs, dérive nécessairement de quelque circonstance remarquable de la pêche de ce poisson.

(1) *Sperius*. — *Chron. de Saint-Bertin*, C. 45, 1.

(2) *Potissimum erat in antiquo jure restaurando quo maritimae paroeciae halecum decimas penderent quotannis.* (*Malbrang de Morinis*, III, 323.)

(3) On raconte à cette occasion qu'un vieux pêcheur de *Waldam* consentit seul à donner cette dîme à son curé, en observant que cette dîme devait être levée dans le champ, que celui où il moissonnait était la mer, et qu'il y laisserait le dixième de sa pêche.

(4) *Bernard*. — *Annales Calais*, p. 117.

(5) *Foppens*. — *Diplom. nova collect.*, III, p. 80.

Quant à celle qui se pratiquait au milieu de la Loire, il suffit d'interroger les lois d'Oléron qui en font une mention particulière. Quoique la date de ce règlement de police maritime ne semble être que de 1266, SELDEN et CLEYRAC ont suffisamment démontré que cette date était celle d'une seconde publication qui en fut faite dans le XIII^e siècle.

PHILIPPE-AUGUSTE et SAINT LOUIS. - Ordonnances des rois de France.

Le commerce des ports de mer avec Paris obtint de plus grands accroissements lorsque PHILIPPE-AUGUSTE eut réuni à la couronne la Normandie et la Picardie; ce fut de ces provinces que la capitale et les principales villes du royaume tirèrent dès lors leurs provisions en poissons de mer. Un nouveau port de décharge pour les marchandises qui remontaient la Seine fut établi à Paris et «PHILIPPE-AUGUSTE» désirant concourir aux frais⁽¹⁾ accorda à la «société des marchands de l'eau» la levée d'un droit sur chaque cargaison de harengs qu'on y déchargerait. Mais ce n'est que sous SAINT LOUIS et à la faveur des ordonnances de 1250, 1254 et 1258 que le commerce du poisson de mer acquit l'importance qu'il méritait. L'ordonnance de 1254 surtout fut un des premiers encouragements indirects que reçut la pêche du hareng : elle établit la police qu'on devait observer dans la vente qui s'y faisait à Paris ; pour la première, il est fait mention de «marchands forains» et de «voituriers de poisson de mer» ; les harengs y sont distingués en poissons *frais, salés ou secs*.

La Normandie ayant été réunie à la France et les difficultés de la navigation de la Seine étant aplanies, les Normands devenus Français prétendaient que leur commerce avec Paris devait être libre et qu'ils pouvaient y porter leur sel et leur hareng sans acquitter les anciens droits ; cette question fut soumise au Parlement de Paris et jugée contre eux en 1258 au terme de la Pentecôte, le Roi ayant cru nécessaire aux intérêts des «marchands de l'eau» de leur conserver tous les avantages de ce commerce.

La vigilance et le zèle que mettait le Gouvernement à prévenir et à écarter les fraudes qui auraient pu se produire dans la vente du hareng salé furent à cette époque de véritables encouragements donnés à la pêche. Il était défendu, par exemple, de mêler ensemble des «harengs de deux mors» c'est-à-dire de deux marées ; ce mélange fut prohibé en 1258 par SAINT LOUIS, et depuis, par l'ordonnance de CHARLES V en 1326 ; c'est cette distinction que nous avons conservée sous la dénomination de *hareng de la nuit* et de *harengs de deux nuits* ; on voit aussi qu'à Paris, il y avait à la *Croix des Halles* une place assignée pour la vente de ce poisson quand il provenait de la pêche de la saison précédente ; c'est ce qu'on appelait alors du *hareng suranné* ; pour surveiller la vente du poisson de mer et procurer aux acheteurs la garantie convenable, on créa des «jurés vendeurs», dans la plupart des grandes villes. PARIS et ROUEN en eurent un nombre limité et d'autres villes telles que LANGRES et LAON furent assujetties à en avoir un. A l'exemple du Danemark et de l'Angleterre, on régla la quantité de harengs qu'il serait permis d'acheter, et en plusieurs endroits, les officiers du roi furent chargés d'en fixer le prix. Sans doute, ces ordonnances n'atteignirent pas toutes également le but qu'on se proposait ; mais elles prouvent que depuis PHILIPPE-AUGUSTE et SAINT LOUIS, les Rois ne perdirent jamais de vue la nécessité d'améliorer la condition de la pêche en soumettant à des règlements tutélaires la vente et la consommation des substances qui en sont le produit.

⁽¹⁾ Ordonnances des Rois de France, XI, 303.

La guerre de Cent Ans.

Après la bataille navale de l'*Ecluse* (1340) et le débarquement des Anglais en France, ceux-ci profitèrent de cet avantage pour prescrire des limites à la pêche française ; le malheur des temps imposa la dure obligation de les respecter, tandis que les Anglais les franchissaient impunément.

Abandonnés à leurs propres forces, les Dieppois s'opposèrent seuls aux agressions de l'ennemi ; ils armèrent en 1383 deux grosses barges et un bargot ; et, pour subvenir aux frais de cet armement, ils furent autorisés à imposer trois francs d'or sur chaque « *leth* » de harengs pêchés entre la Seine et la Somme⁽¹⁾. Mais il y a lieu de douter que cette flottille destinée à protéger les pêcheurs ait fait une croisière heureuse, car, soit qu'elle ait été détruite par l'ennemi, soit que la contribution qui devait fournir à ses frais eût éprouvé des obstacles, nous voyons deux ans après, CHARLES VI permettre aux pêcheurs de Dieppe et de Boulogne de prendre du Gouverneur de Calais des sauf-conduits pour la pêche, avec la *clause de ne la faire qu'entre la Seine et la Somme* et jusqu'à Noël seulement, et offrir d'en accorder de pareils aux pêcheurs anglais et calaisiens⁽¹⁾. Ces mesures avaient pour objet de mettre à l'abri des violences des corsaires les pêcheurs des deux nations à une époque où la guerre entre elles se faisait avec beaucoup d'acharnement, et où les Anglais, regardant la côte de Calais comme une terre anglaise, et méconnaissant pour la première fois le principe sacré de la liberté de la pêche, appliquaient aux pêcheurs de France des lois prohibitives qu'ils avaient imposées à ceux de Hollande quelques années auparavant. Cette conduite était contraire aux principes admis jusqu'alors : « *ces pescheurs sur mer*, dit FROISSARD⁽²⁾, *quelque guerre qu'il soit entre France et Angleterre, jamais ne se firent mal : ainçois sont amis et aident l'un et l'autre au besoing et vendent et achaptent sur mer l'un à l'autre leurs poissons quand les uns en ont plus largement que les autres : car s'ils se guerroyoient, on n'auroit point de marée.* »

Filets et dragues.

La forme et la dimension des filets dont on usait alors sont fort incertaines ; on ne croit pas qu'on ait employé les filets à poches ce que semblerait pourtant annoncer le nom de *dragueurs* donné alors aux plus grands bateaux normands ; comme nous ne voyons pas qu'ils aient jamais partagé les pêches de *Scanie*, on pourrait en conclure qu'ils étaient exclus du *Sund* à cause de la forme de leurs filets, car le « *wanthebyn* » ou *filet à poche* y était prohibé.

En 1400, CHARLES VI fixa en France par un règlement, la dimension des filets ; cet acte⁽³⁾ dont les dispositions ont été obligatoires pour les pêcheurs de la Manche, est le plus ancien qui traite de la police de la pêche sous le rapport de la maille et de la hauteur des filets appelés *aplöida* dont on a fait le mot *aplets* par lequel on désigne encore à Dieppe les seines employées à la pêche du hareng (Noël de la MORINIÈRE).

⁽¹⁾ Archives de la ville de Dieppe.

⁽²⁾ FROISSARD. — Chronique III, 45.

⁽³⁾ Code Henry, t. XIII et XXVIII.

L'ordonnance de 1400 de CHARLES VI défend de se servir d'*aplets ou filets moindres de 20 aunes pour simples et de 38 aunes pour doubles, afin, dit-elle, de rétablir la pêche dans son premier état.*

Ces «filets à poches» ou «*wantheegarn*» que prohibèrent les lois de Scanie en 1410, furent employés surtout dans la Baltique.

Un acte de JEAN, évêque d'Abo, de 1370, prescrit de donner aux curés le meilleur poisson pris avec les filets qui ont une chaussée appelée «*Kalff*».

La «*dreige*»⁽¹⁾ (fig. 4) le filet le plus grand qu'on ait jamais connu pour les poissons qui ne s'emmaillent point, était peut-être déjà connue, mais nous n'avons pas de preuve (Noël de la MORINIÈRE, 1815).

Bateaux de pêche.

Les bateaux qu'on équipait dans les différents ports de la Manche variaient pour leur grandeur et étaient distingués par des noms particuliers. Les plus grands paraissent avoir été les *drogueurs* ou *dragueurs*, soit que ce nom leur vînt du commerce de droguerie que les Dieppois faisaient dans les échelles du Levant, soit qu'ils l'eussent tiré du filet appelé *drague* dont ils se servaient alors pour d'autres pêches.

Le port de ces *dragueurs* était ordinairement de 100 tonneaux; construits peut-être à l'imitation des «*hulkes*» hollandaises, ils servaient pour les pêches de la mer du Nord, des *Orcades* et des côtes d'*Ecosse*. On s'en ser-

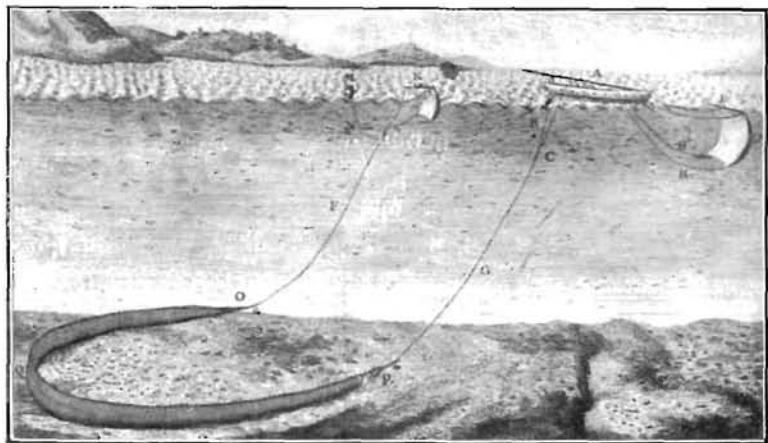


Fig. 4. La Dreige (d'après Duhamel du Monceau. Traité des Pesches, vol. 1, chap. VI, pl. XXVIII, fig. 1).

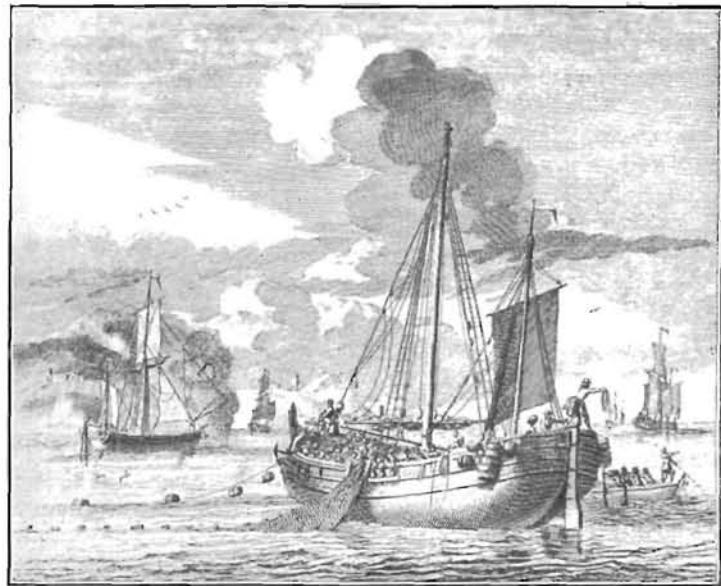


Fig. 5. Un *Hulke* en pêche (d'après de Jong, D. H. Kabel en M. Salieth en Nieuwe Beschrijving der Valvisvangst en Haringvisschery, Amsterdam 1791).

(1) La *dreige* est décrite aux pages 133 et 134 du volume 1 du *Traité des pesches de Duhamel du Monceau* et à la planche 38 du chapitre VI, 2^e section, volume 1, une gravure très intéressante représente tous les détails de la manœuvre.

La *drague* ou *dreige* était remorquée par un seul navire relié à une de ses extrémités. L'autre extrémité était fixée à un *boursel* composé d'une bouée ou barrique vide, d'une voile dérivant au courant (K) et de bras d'écoutes avec une espèce de bouée appelée *éprevier* (M).

vait ensuite pour transporter, après la pêche, le hareng salé en *caques* ou *tonnels* dans les pays étrangers ou dans les autres ports de la France soit sur l'Océan, soit sur la Méditerranée. Veniaient ensuite les *barges* sorte de bâtiments plus petits que les *drogueurs*; on les employait sans doute à deux usages : 1° à la pêche d'*Yarmouth* car les permissions de pêche accordées par les rois d'Angleterre⁽¹⁾ excluaient tout bâtiment étranger dont le port excédait 30 tonneaux; 2° à la pêche du hareng le long de la Manche et dans l'Océan qui n'exigeait pas de grands bâtiments comme celle de la mer du Nord. Il y avait autrefois à *Dieppe* une partie du port qu'on appelait la fosse aux barges et les bretons des îles d'*Houat*, d'*Hoedic*, désignent encore sous ce nom les chaloupes qui leur servent à la pêche dans les eaux de l'embouchure de la Loire; on équipait aussi des *bargots* qui devaient être de petites barges, et des *tourez* qui paraissent avoir été des demi-barges et dont il n'est fait mention qu'une seule fois dans les différents titres que nous avons consultés (Noël de la MORINIÈRE, 1815).

Répression des abus.

Divers abus devaient être constamment réprimés par les Rois de France pour faciliter le commerce : d'abord les abus de la fiscalité : *Dieppe, à la fin du XIV^e siècle*, obtint qu'aucun habitant de Rouen ne put acheter du poisson frais et le saler à Dieppe sous peine de confiscation.

D'un autre côté, le prévôt de Paris, désirant mettre un terme aux fraudes qui se commettaient dans le mélange des poissons de diverses qualités, enjoignit en 1398 de les vendre séparément et d'arborer une bannière rouge au-dessus des barils qui contiendraient du hareng mal préparé. L'ordonnance qu'il rendit à cette occasion parle d'une manière peu favorable du hareng de Flandre; elle présente celui d'*Escone* ou de *Scanie* comme le meilleur de tous; une autre ordonnance mettait le hareng de *Serne* au-dessus de ce dernier. Elle défendait de vendre « *hareng viel meslé avec le nouvel* ».

Mesures et qualités du hareng.

Il y avait le hareng de *Garnisi* (Guernesey?), de *Saffore* (Suffolk?), de *Scanie*, d'*Ecosse*. Le hareng de *Frondais* était celui du Pas-de-Calais.

Ce poisson était vendu et transporté :

- 1° En *meze*, *messe*, *maise*, sorte de mesure contenant 1020 harengs saurs ou 816 harengs blancs (la *moise* d'Irlande ne contenait que 500 poissons);
- 2° En *tresonel*?;
- 3° En *pignon* qui devait contenir 1.000 harengs;
- 4° En *caque*, en *tonnel* ou en *hambourg* ou *fyrkin*.

(1) SELDEN. — *Mare clausum*, II, c. 21-188.

Le hareng aux armées.

La consommation du hareng, et en général de tout poisson de mer était puissamment secondée par la discipline des abstinences religieuses qui s'étendait à toutes les classes de citoyens, bien plus que par la politique des souverains. L'usage du poisson était aussi scrupuleusement observé par les armées ; c'est d'après ce motif que nous voyons la ville d'*Hardenwick* s'engager en 1303 à faire conduire à l'armée du *duc de Gueldres* son souverain, trois voitures de poisson par semaine pour le service des troupes tant qu'elles tiendront la campagne. Nous en trouvons une preuve plus remarquable dans l'histoire de France, quand *Orléans* fut assiégié par les Anglais en 1429 : le combat cité sous le nom de « *Journée des Harengs* » où le *Duc de Bourgogne* fut défait en voulant s'emparer d'un convoi composé en grande partie de poissons salés destinés à l'armée anglaise, n'eut pas d'autre objet que de priver l'ennemi d'une provision de carême à laquelle il était difficile de suppléer.

Durée de la pêche.

La pêche était libre, et n'avait d'autre époque de clôture que celle de la disparition du poisson quand les premières chaleurs du printemps le forcent à abandonner les côtes. L'ordonnance de CHARLES VI en 1385 prescrit que la pêche du hareng sera close à Noël ; celle d'HENRI VI, Roi d'Angleterre, en fixe la clôture au 1^{er} janvier 1404. Mais ce sont là des circonstances fortuites, pour ces deux années en particulier, car les *lettres de CHARLES VI de 1383 expriment que la harangaison ou saison de la pêche dure annuellement, chacun an, de la Saint-Michel jusqu'à la Chandeleur.*

Prix du hareng.

Nous voyons dans un acte du temps que le hareng, en 1326, valait *depuis 32 jusqu'à 72 sous le millier.*

Une telle différence suppose deux sortes de poissons. DUHAMEL DU MONCEAU, dans son « *traité des pesches* » imprimé en 1772, dit que les Hollandais employaient à cette époque (xv^e siècle) mille bâtiments et vingt mille marins pour la pêche du hareng ; qu'ils pêchaient et vendaient plus de trois cent mille tonnes de harengs qui, à raison de 200 florins la tonne, produisaient 60 millions de florins et un bénéfice annuel de 37 millions de florins, déduction faite de 23 millions de florins pour les frais de pêche et de l'apprêt (Brehm, p. 521).

Priviléges.

Certaines villes de pêche ont des priviléges : c'est ainsi que plusieurs de nos rois, LOUIS XI, FRANÇOIS I^{er} et HENRI II visitèrent *Fécamp* et accordèrent aux habitants de nombreuses prérogatives pour la pêche. HENRI II leur octroya le privilège du franc-salé : dix muids de sel devaient être distribués annuellement moyennant la somme de 37 livres 10 sols, pour tous droits de gabelle, et les pêcheurs étaient autorisés à faire venir des marais de *La Rochelle* et de *Brouage* autant de sel qu'il leur en fallait pour leurs besoins. L'avenir de *Fécamp* comme port de pêche

était tout dans cette Ordonnance, a écrit Léon FALLICE⁽¹⁾. En raison de ce privilège, qu'ils partageaient avec le seul port de Dieppe, dans la Manche, les habitants s'engageaient à contribuer, par moitié, aux frais d'entretien de leur port.

Le hareng saur. - Wilhem BEUKELS de BIERVLIET.

Pour terminer l'histoire du hareng au Moyen Age, nous reviendrons à l'hymne enthousiaste

que M. de LACÉPÈDE entonne à la gloire du hareng et dont nous avons déjà cité un passage au début de cet aperçu historique :

«Honneur aux peuples de l'Europe qui ont vu dans les légions innombrables de harengs que chaque année amène auprès de leurs rivage un don précieux de la nature.

«Honneur à l'industrie éclairée qui a su, par des procédés aussi faciles que sûrs, prolonger la durée de cette faveur maritime, et l'étendre jusqu'au centre des plus vastes continents !

«Honneur aux chefs des nations dont la toute puissance s'est inclinée devant les heureux inventeurs qui ont perfectionné l'usage de ce bienfait annuel !»

Ce paragraphe fait allusion à la chronique qui veut que CHARLES-QUINT se serait un jour recueilli devant le tombeau de celui que l'on considère généralement comme l'inventeur du «saurissage» ou «l'art de fumer le hareng», William ou Wilhem BEUKELS, un hollandais qui vivait au XV^e siècle et mourut à «Biervliet» dans la Flandre Hollandaise en l'an 1447 suivant les uns, l'an 1449 suivant les autres.

Or, nous voyons, dit Noël de la MORINIÈRE en 1815, par une ordonnance rendue en 1380 par «PHILIPPE V LE LONG», c'est-à-dire plusieurs années avant la naissance de BEUKELS, que l'on connaissait à Paris les harengs *sours*, *blancs* et

frais. Bien plus on lit dans un diplôme de Louis VII donné en 1179 à la ville d'Étampes qu'il

⁽¹⁾ Histoire de Fécamp, 1811.

⁽²⁾ Ce paragraphe fait allusion au fait que Charles-Quint se serait un jour recueilli devant le tombeau de celui que l'on considère généralement comme l'inventeur du saurissage : William (ou Willem Beukels [ou Beukels'z'n]).

Voici du reste un passage des œuvres du Comte de Lacépède qui est plus explicite encore en ce qui touche ce fait :

«Que la sévère postérité, avant de prononcer son arrêt irrévocable sur ce Charles d'Autriche, dont le sceptre redouté faisait flétrir

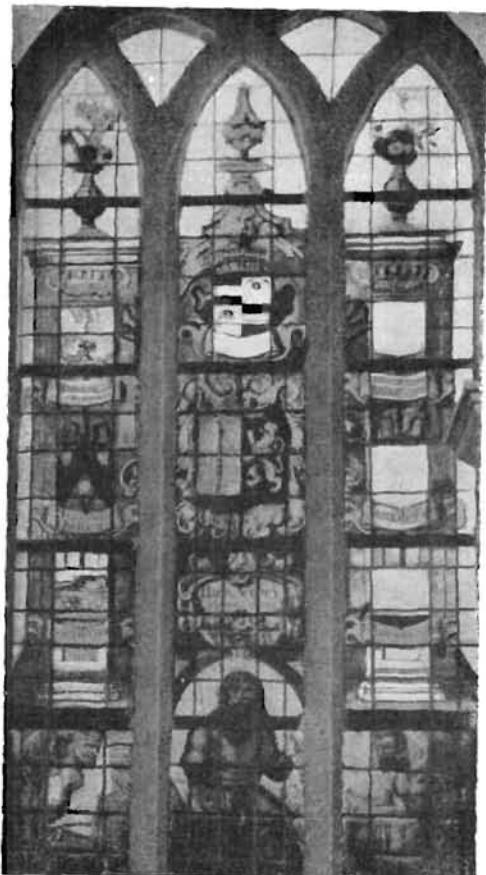


Fig. 6. Le vitrail consacré à W. Beukels dans l'église de sa ville natale à Biervliet.⁽²⁾

Gibé Bonog e marée.

est défendu d'acheter aucune denrée dans cette ville pour l'y revendre après, excepté le hareng et le maquereau salés. Un acte daté de 1170 octroye à l'abbaye de la ville d'Eu le droit d'acheter tous les ans 2.000 harengs *frais ou salés* exempts de tous droits.

Le jour anniversaire de la mort de la comtesse *Mahaut*, comtesse de Boulogne en 1259, on distribuait à chaque pauvre qui assistait à l'office un pain de douze livres et un *hareng saur* (Noël de la MORINIÈRE, 1815).

***Controverse de Noël de la MORINIÈRE et de RAEPSEAT au sujet de BEUKELS.
(1817-1819).***

A ce sujet, *les annales maritimes et coloniales* de 1817 et de 1819 contiennent une longue controverse entre M. Noël de la MORINIÈRE, Inspecteur de la navigation en France et M. RAEPSAET, conseiller d'État extraordinaire du Roi des Pays-Bas, qui défend la mémoire de son compatriote «Wilhelm BEUKELS» pilote de «Biervliet» en Flandre : «Ce n'est pas, dit M. RAEPSAET, «l'art de «saler le hareng» qu'a inventé Wilhelm BEUKELS mais l'art de «caquer le hareng». L'art de «caquer le hareng» (*Kaaken* en flamand veut dire *baril*), ou de préparer le «ton haring» a consisté et consiste encore, non pas à tasser le hareng avec une saumure ordinaire dans des «caques» ou *barils*, plutôt que dans des paniers ou bennes, mais de l'y tasser avec ce choix scrupuleux, et ces procédés particuliers dont les *ordonnances de police* d'Amsterdam prescrivent si rigoureusement l'observation.» (*Annales maritimes et coloniales de 1819*, p. 253).

Voici ce que dit BREHM (Les poissons) sur cette question :

A Boulogne, tout le hareng de la pêche côtière est conservé avec du sel dans de vastes bacs en maçonnerie qui peuvent contenir jusqu'à 60.000 poissons.

On «caque» et on sale au fur et à mesure des arrivages en plaçant alternativement une couche de sel et une couche de poisson. Lorsqu'on veut expédier le hareng, on le tire des cuves, on le lave dans des cuves remplies de saumure ou en certains endroits, d'eau douce; on laisse égoutter le poisson et on le paque dans des tonnes de diverses grandeurs : le poisson ainsi préparé porte le nom de *hareng blanc*.

On prépare le hareng, non seulement au moyen du sel, mais encore par la fumée : *Belon*

la moitié de l'Europe sous ses lois, rappelle que, plein de reconnaissance pour le simple pêcheur dont l'habileté dans l'art de pénétrer le hareng de sel marin avait ouvert une des sources les plus abondantes de prospérité publique, il déposa l'orgueil du diadème, courba sa tête victorieuse devant le tombeau de Guillaume Deukelzoon, et rendit un hommage public à son importante découverte.»

On remarquera que Lacépède modifie légèrement le nom de notre inventeur, puisqu'il le nomme Deukelzoon.

L'orthographe Beukels'z'n nous a été donnée par le Consul général des Pays-Bas à Paris, auquel nous nous étions adressés en 1928, pour avoir confirmation du fait que nous avions lu dans Dezobry et Bachelet, à savoir qu'un mausolée aurait été élevé à la mémoire de Beukels dans son pays. Nous n'avions pu obtenir à cette époque ce renseignement, mais fort aimablement le Consul général des Pays-Bas, se souvenant d'avoir, au cours de son service militaire, visité une église dans laquelle était honorée la mémoire de Beukels avait bien voulu se charger de nous obtenir quelques renseignements complémentaires auprès du Pasteur Vrijlandt, pasteur de l'église de Biervliet, ville natale de Beukels.

Ce dernier, malgré toutes ses recherches avait fait connaître qu'il n'existaient à Biervliet ni mausolée, ni même de tombe, mais que par contre on pouvait voir dans l'église un très beau vitrail, offert par la commune, consacré à l'inventeur du saurissage. C'est la reproduction du vitrail en question que nous avons le plaisir de placer sous les yeux de nos lecteurs, grâce à l'extrême amabilité de M. le Pasteur Vrijlandt.

nous apprend en 1558 qu'on «sale les harengs : les autres estant un peu salés, on les y prend pour les sécher à la fumée, laquelle on nomme en français *harengs sorets* ou *harengs de la nuit*, ou parce qu'ils sont *noirs* ou parce qu'on fait la plus grande prise de nuit è meilleure pour les garder; les autres, on nomme *harengs blancs*».

Les harengs salés et braillés sont largement lavés à l'eau douce pour enlever l'excès de sel puis enfilés par la bouche et les ouïes sur des baguettes de bois nommées *hénés* et suspendues dans de grandes cheminées ou *coresses*, dans lesquelles se produit une abondante fumée obtenue avec du bois et de la sciure de hêtre, de chêne et d'aulne mouillés. On a ainsi le *hareng saur*.

Le *craquelot* s'obtient par l'action de la flamme plutôt que par celle de la fumée. A *Boulogne*, on allume des feux dans la coresse au fond, au milieu, et sur le devant, et on les entretient pendant trois à cinq jours. On boucane en ayant soin de mettre de temps en temps un peu de sciure mouillée sur les feux. A *Dieppe*, à *Fécamp*, on fume plutôt dans des cheminées que dans des coresse.

Le *hareng bouffi* ou *bloater* est du hareng légèrement salé. On commence par faire un feu un peu vif au moyen de bois donnant une flamme claire; lorsque le poisson est séché, on met sur le feu des copeaux de hêtre mouillé qui donnent une épaisse fumée : au bout de quelques heures, on dépend et on obtient ainsi un poisson d'une belle couleur dorée et d'une odeur des plus appétissantes, qui a cependant l'inconvénient de ne se conserver que peu de temps (Brehm, p. 516).

CHAPITRE III.

AUTRES PÊCHES DU MOYEN AGE. GADIDES ET CONGRES. - MAQUEREAUX. - POISSONS PLATS. DÉSASTRE DE 1404.

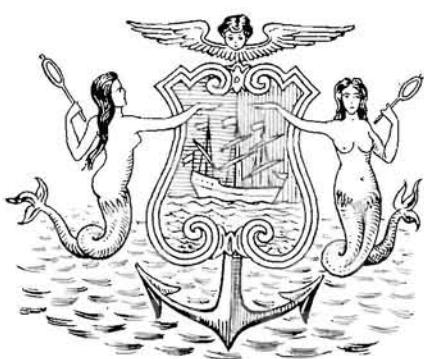


Fig. 7. Dieppe.

Manche envoyait leurs bâtiments sur le *Dogger's bank*, tandis que les barques de l'ouest de la France se rendaient sur d'autres fonds qui s'étendent dans l'ouest-sud-ouest à plus ou moins de distance des côtes. Il n'y a pas lieu de douter que, dans ces derniers parages, la principale pêche ne fut celle du *lieu* ou du *merlu*, car on confondait ces deux espèces : ce sont les deux gades les plus abondants et dont la capture est la plus facile dans les eaux qui entourent la Bretagne.

Congres et merlus. - Les Basques en Bretagne.

L'acte de 1272 de JEAN IV DUC DE BRETAGNE établit les marchands de Bayonne dans la possession et la jouissance de la sécherie de poisson sur le territoire de *Saint-Mathieu* avec tous les droits et priviléges exclusifs qui en faisaient partie. On voit par cette charte que les congres et merlus étaient séchés depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel selon la méthode qui se pratique encore aujourd'hui ; ces sécheries s'étendaient sur la côte maritime de *Pontrieux*, de la *Roche Derrien*, et d'autres points des bords de la mer. Il est question également de *congres salés* dans l'ordonnance de 1315 et dans plusieurs actes du temps⁽³⁾ : le congre séché était alors l'objet d'un commerce considérable, surtout avec les marchands de Bayonne, qui jouissaient du droit de faire pêcher le poisson par leurs propres bâtiments, et de le faire sécher

⁽¹⁾ CARPENTIER. — *Glossarium novum ad scriptores medii aevi.*

⁽²⁾ DU GANGE. — *Glossarium novum ad scriptores medii aevi.*

⁽³⁾ Ordonnance des Rois de France (1600).

sur les côtes de Bretagne par les *Basques*, qui s'y rendaient tous les ans. Ainsi déjà, les *Basques* à la fin du XIII^e siècle, apprêtaient au sec le congre et le merlu sur les côtes de Bretagne, comme ils ont préparé depuis la morue sur les côtes de Terre-Neuve; c'est ce qu'exprime clairement cette charte de JEAN IV DUC DE BRETAGNE de 1272.

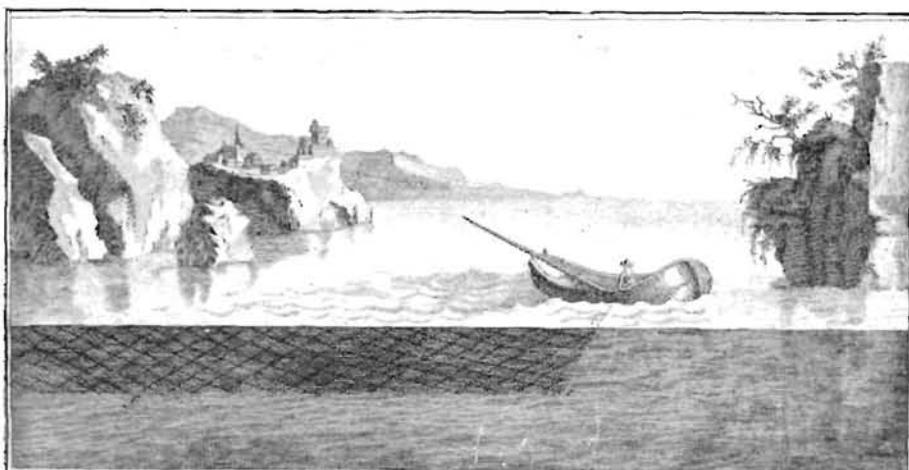
Avant la découverte de l'île de Terre-Neuve et de la fécondité des eaux du Grand-Banc, la pêche des merlus avait nécessairement, sur les côtes de France, une importance dont on ne se fait plus qu'une faible idée; elle employait, depuis Ouessant jusqu'à la Loire, un grand nombre de bras; elle donnait un mouvement plus suivi, plus égal, aux travaux des pêcheurs dont elle entretenait plusieurs milliers; et quoiqu'elle fût faite avec de petits bâtiments ou de simples chaloupes, la réunion des produits journaliers qu'elle donnait, surpassait peut-être à la fin de chaque année, la masse des cargaisons dont se composa depuis, la pêche entière d'une saison sur les Bancs de Terre-Neuve et dans les baies de cette île.

Outre le merlu et le lieu qui se pêchaient pour la plus grande part le long des côtes occidentales de France, les étrangers importaient aussi dans les différentes provinces maritimes des morues salées, séchées et «baconnées»; cette dernière expression suppose qu'elles avaient été soumises à l'action de la fumée, ainsi qu'il se pratique pour le saumon, le hareng, etc.

Il est question de morues «baconnées» dans les ordonnances de 1326, 1337, 1350⁽¹⁾ et dans plusieurs actes particuliers. Nous ne croyons pas que ces poissons fussent ainsi préparés en France; nous pensons qu'ils provenaient de l'importation étrangère.

Maquereau.

Nous voyons qu'il est parlé de ce sombre de l'Océan dans plusieurs actes du Moyen Âge.



Cliché Boulogne marée. — Reproduction d'une gravure ancienne (Collection J. V.)

Fig. 8. La pêche du maquereau au manet au XVIII^e siècle.

Il existe un titre accordé par HENRI II, Roi d'Angleterre et duc de Normandie, vers 1154, au

⁽¹⁾ Ordonnances des Rois de France, I, 600; II, 358, 581; XII, 41.

descendant de l'un des Barons Normands qui avaient accompagné GUILLAUME, son aïeul, et partagé l'honneur de la conquête dans l'expédition contre HAROLD : ce titre porte en sa faveur l'exemption du droit sur les harengs, les maquereaux, les merlans et autres poissons qu'il introduisait dans le port de Dieppe.

Les « *lois d'Oléron* » attestent qu'on pêchait des maquereaux sur les côtes de Bretagne à la même époque.

Il en est fait également mention dans les statuts de la vente de la marée à Paris confirmée par les lettres de CHARLES IV LE BEL⁽¹⁾. L'ordonnance du Roi JEAN II LE BON de 1350 règle la



Cliché Boulogne marse. — Reproduction d'une gravure ancienne (Collection J. N.)

Fig. 9 La pêche du maquereau au XVIII^e siècle.

police de la vente des maquereaux ainsi que l'avait fait, en 1262, le règlement municipal publié à Rouen par le maire de cette ville.

On trouve encore le nom de ce poisson dans l'ordonnance de CHARLES VI publiée en 1413⁽²⁾ : les maquereaux se vendaient à Paris au cent ou au millier ; on les y apportait en bateaux et non en barils comme de nos jours. Par maquereau « *goulef* », on doit entendre le poisson qui était sauré comme le saumon et le hareng et comme la morue « *baconnée* » : c'est au moins l'application la plus vraisemblable qu'on puisse donner de ce nom (Noël de la MORINIÈRE).

Plie ou flet.

AELFRIC en parle comme d'un poisson dont la pêche était familière aux Anglo-Saxons, et nous voyons que, dès le règne de CHARLEMAGNE, la pêche des plies était si abondante sur

⁽¹⁾ Ordonnance des Rois de France, II, 359; XI, 503.

⁽²⁾ *Ibid.*, II, 582; X, 298.

les côtes de Flandre⁽¹⁾ qui comprenaient alors celles de la Picardie, qu'on y percevait des droits sur les poissons. Quelques titres établissent que l'*abbé de Fécamp* remit aux pêcheurs qui étaient «hommes de ses fiefs» la coutume de la pêche des flets⁽²⁾. D'où il est permis de conclure que les mots *flet* et *plie* étaient employés alors pour exprimer le nom du même poisson. C'est la «*bocha*» d'Albert, facile à reconnaître aux taches rouges semées sur la partie supérieure de son corps.

En 1326, on apportait des plies en charrettes à Paris⁽³⁾. En 1324 il était perçu des droits à *Naerden*⁽⁴⁾, à *Heusden* en *Hollande* et dans d'autres villes sur les *scholes* ou *scolles* qui sont des pleuronectes de même taille. On voit aussi dans un acte de F. de *BoiseLEN*, comte d'*Ostervant* qu'en 1437, le *boot* qui était un des poissons du même genre, acquittait aussi des droits à la *Brille*. Il en était ainsi pour l'«*helsbot*» qui s'y vendait fendu : ce pleuronecte est le *flétan* que les Hollandais pêchaient sur les côtes de Norvège.

Désastre de 1404.

La tradition porte que la pêche du merlu et celle des autres poissons de la côte de Bretagne furent détruites en une seule nuit dans les premières années du xv^e siècle.

Les archives de *Concarneau*, de *Penmarch* et d'*Audierne* ne contiennent aucun renseignement à cet égard ; mais pendant la saison de la pêche, suivant la même tradition, toutes les barques ou *galypes* de la côte étant réunies sur le banc qui règne dans le sud-ouest de Groix, et auquel on ne donnait pas de nom particulier, il survint une tempête affreuse qui les fit périr sans qu'il puisse s'en échapper une seule.

A cet événement il faut ajouter une autre calamité ; la Bretagne, en proie aux ravages des compagnies de routiers, était déchirée par des guerres intestines ; la pêche était anéantie, les sources de la prospérité de la contrée tarirent avec elle. Les ruines que *Saint-Guénolé*, *Kéirty*, *Penmarch* présentent au loin dans des champs aujourd'hui cultivés, attestent encore que leur enceinte renfermait autrefois des cités vastes, populeuses et florissantes, avantages dont elles étaient redevables à la seule pêche du poisson (Noël de la MORINIÈRE).

(1) DU GANGE. — *Glossarium novum ad scriptores medii aevi.* III, 557; V, 553.

(2) Tabul. Fiscann., 75.

(3) Ordonnances des Rois de France, XI, 504.

(4) Luzac. Hollands Kijckdom.

CHAPITRE IV.

PÊCHE A LA BALEINE ET AUX AUTRES CÉTACÉS.



Fig. 10. Arcachon.

La pêche à la Baleine dans le Nord a une origine très ancienne. Dans l'Europe moderne, les Basques ont passé jusqu'à présent pour être les premiers pêcheurs qui osèrent attaquer les grands cétacés et qui réussirent à s'en emparer. Mais il est certain que les Normands avaient depuis plusieurs siècles précédé les Basques dans ce genre d'industrie.

Les baleines des Norvégiens.

On appelait en Norvège *nordhval* la grande Baleine du *Groënland* (découvert en 982);

Le *vaulhval* était le *cachalot macrocéphale*;

Le *hvitings* était le *bélouga* (cochon blanc en Russe);

Le *harfnhval*, la *baleine corbeau*;

Le *norhval* ou *narval*, même nom qu'aujourd'hui;

Le *vognhval* était le *physétère microps*;

Le *fiskreki* était la *Baleine Nord-Caper*.

Les Normands en France.

A l'époque de l'invasion des Normands en France, la Manche possédait encore des baleines, puisque nous en voyons faire la pêche dans ses eaux, soit qu'ils eussent enseigné aux Français la méthode de les harponner, soit qu'elle y fut déjà connue par les Neustriens antérieurement à l'invasion des Normands.

Il est parlé de la pêche de ces cétacés sur les côtes de Flandre en 875 dans le livre de la translation et des miracles de *Saint-Waast*. Une vie de *Saint-Arnoud*, évêque de Soissons dans le xi^e siècle, fait mention de la pêche de la baleine au harpon à l'occasion d'un miracle opéré par le Saint : des pêcheurs flamands avaient blessé avec des traits et des lances une grosse baleine ; ils en croyaient la capture certaine, quand tout à coup, ranimant ses forces, l'animal s'agita si violemment qu'il était près de leur échapper. Dans cette circonstance, la seule ressource des pêcheurs fut d'invoquer le saint évêque, et suivant son légendaire, de lui promettre une partie de la baleine s'ils parvenaient à s'en rendre maîtres. Le saint agréa l'offrande : à l'instant même, résignée à son sort, la baleine se laissa lier, et sans résistance, fut amenée à terre au gré des pêcheurs.

Nous ne garantissons pas ce fait, mais il est certain que les baleines se montraient dans la

Manche vers l'an 1004 et en assez grande quantité. Il en est parlé à l'occasion d'une violente tempête où périrent plusieurs bâtiments dont on leur attribue en partie le naufrage.

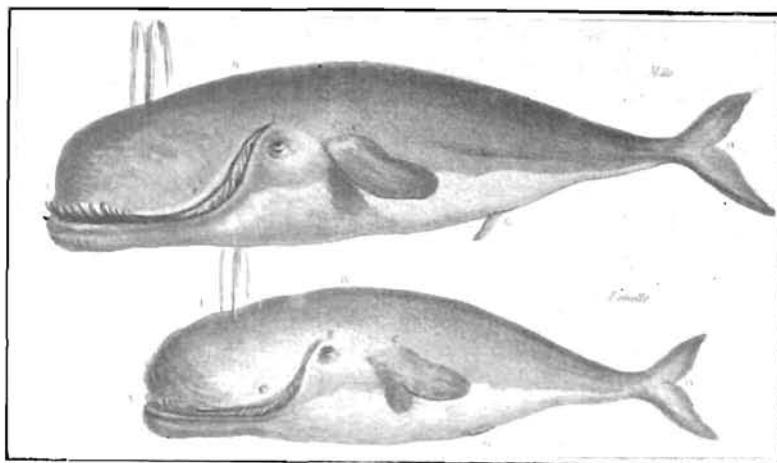


Fig. 11. Baleines : mâle et femelle.

(D'après une gravure de Duhamel du Monceau, vol. VI, partie II, pl. I, fig. 1 et 2).

Les côtes de Flandre étaient encore fréquentées par ces grands cétacés au commencement du xv^e siècle puisque en 1404 il s'échoua près d'Ostende huit baleines qui tombèrent au pouvoir des habitants (Noël de la MORINIÈRE).

La pêche à la baleine par les Basques dans le golfe de Gascogne.

Mais si d'une part les Norvégiens furent les premiers pêcheurs baleiniers du Nord, d'autre part les Basques le furent à l'ouest de l'Europe.

Suivant M. HAUTEFEUILLE⁽¹⁾, dit M. BELLET dans son « Histoire Maritime de Fécamp », la pêche de la baleine fut découverte ou inventée par les Basques. De temps immémorial, écrit-il, ces peuples se livraient avec ardeur à la recherche de ce cétacé qui, dans les siècles reculés, fréquentait le golfe de Gascogne et particulièrement les côtes de Bayonne.

Les Basques commencèrent d'abord à tirer parti des individus que la mer rejettait fréquemment sur leurs côtes, où ils s'échouaient de telle sorte qu'ils ne pouvaient s'en retirer, et où il était si facile de les approcher pour les tuer; puis ils s'enhardirent jusqu'à poursuivre sur les flots dans de légères barques, ceux qui s'approchaient très près des terres. Les baleines capturées étaient aussitôt conduites à terre pour y être dépecées. Peu à peu ils agrandirent leurs barques pour leur permettre de pousser plus loin la poursuite de la proie convoitée.

Puis quand ces énormes animaux, diminuant en nombre par les vides que chaque année le harpon faisait parmi eux, et fatigués aussi très probablement par la guerre acharnée qu'on leur faisait, s'éloignaient des parages qu'ils affectionnaient autrefois, et qu'ils ne quittèrent qu'avec

(1) Code de la pêche maritime par M. L.-B. HAUTEFEUILLE, avocat à la Cour de cassation, 1 vol., Paris 1844.

regret, les Basques cherchèrent la nouvelle retraite qu'ils s'étaient choisie et se lancèrent alors, à travers les mers, à la poursuite de la riche proie qui fuyait devant eux; c'est alors que les

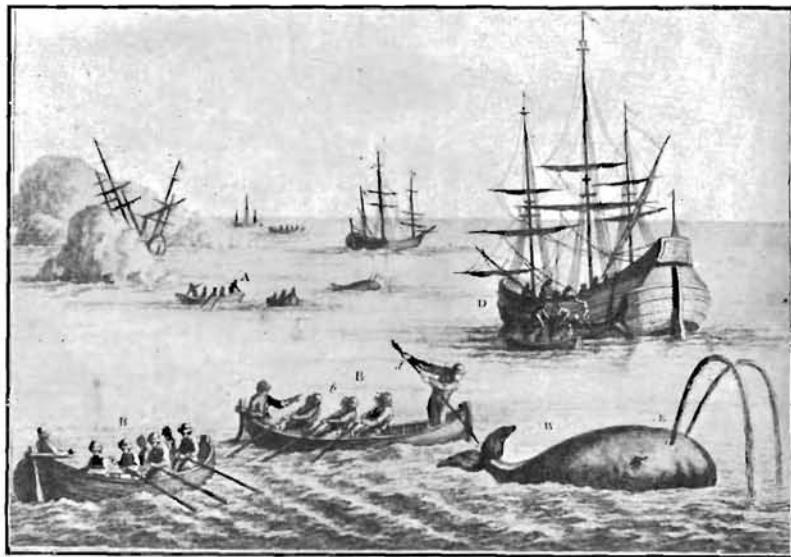


Fig. 12. La pêche à la baleine : une baleine poursuivie par deux chaloupes.
(D'après Duhamel du Monceau. Traité des Pêches, vol. VI, part. II, sect. X, pl. I, fig. 3).

Bretons, les Normands et tous ceux du littoral français de l'Océan et de la Manche commencèrent à suivre l'exemple des Basques et à apprendre l'art difficile de pêcher la baleine.

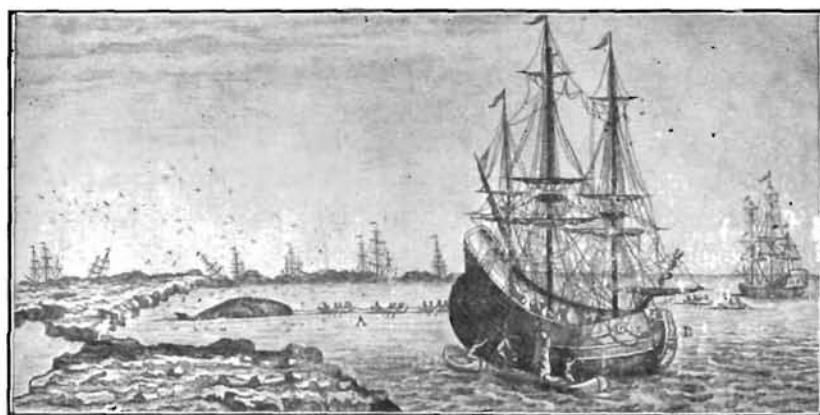


Fig. 13.
Baleine remorquée. On remarquera le joli trois-mâts à forme de galère, voiles carguées.
(Duhamel du Monceau, part. II, sect. X, pl. IV, fig. 1).

Pendant très longtemps, les Français restèrent en possession exclusive de cette pêche beaucoup moins dangereuse et beaucoup plus rémunératrice qu'elle ne l'est aujourd'hui car l'énorme gibier qu'ils chassaient était toujours rencontré dans les régions tempérées de l'Océan Atlantique.

tique, loin des glaces qui brisèrent, depuis, tant de bâtiments baleiniers ; les cétacés étaient beaucoup plus facilement abordables qu'ils ne le sont aujourd'hui, et les individus capturés étaient généralement plus gros et plus gras.

Parmi les étrangers, les Hollandais furent les premiers à appliquer pour leur propre compte les méthodes qu'ils étaient venus apprendre comme matelots salariés sur les baleiniers français. A force de promesses, ils s'assurèrent même au début le concours de quelques capitaines baleiniers français qui commandèrent leurs premières expéditions et instruisirent leurs équipages.



Fig. 14. Chaloupe renversée par une baleine.
(Dubamel du Monceau, part. II, sect. X, pl. IV, fig. 2).

Les Anglais suivirent de près l'exemple des Hollandais, et sous le règne d'Élisabeth qui fonda la puissance maritime de son pays, on expédia d'Angleterre pour la pêche de la baleine quelques bâtiments dont l'équipage était composé presque exclusivement de marins basques. (A. BELLET.)

Parmi les Basques, on distinguait les pêcheurs du *Cap Breton*, du *Plech* ou *Vieux Boucau*, ceux de *Biarritz*, de *Guétharia*, de *Ciboure* et de *Saint-Jean-de-Luz*.

Le droit de baleine.

Les Basques donnaient à l'Église, par dévotion, les langues de baleines et des baleineaux,



Fig. 15. Baleine blessée renversant une embarcation.
(Dubamel du Monceau, part. II, sect. X, pl. IV, fig. 3).

comme étant la partie la plus délicate. Mais les rois d'Angleterre, maîtres de la Guyenne et de

la Gascogne pendant la guerre de Cent Ans, s'attribuèrent le «droit de baleine». En 1338, le roi Édouard III, voulant dédommager Pierre de PUYANNE des dépenses qu'il avait faites pour équiper à Bayonne l'escadre dont il était amiral, lui déléguait les droits qu'il percevait au port même de Biarritz (6 livres sterling par baleine); il fallait que la capture de ces baleines fût considérable pour que les droits seigneuriaux s'élevassent à une somme telle qu'Édouard l'affectait aux frais de l'équipement de ses bâtiments de guerre! Ce fait seul doit nous donner une grande idée de la pêche de la baleine dans le Golfe de Gascogne, vers le milieu du XIV^e siècle (Noël de la MORINIÈRE).

Le lard de la baleine et du cachalot était, d'après ALBERT, le *graspois* que nous voyons souvent cité dans les ordonnances des Rois de France.

La prérogative réclamée par Édouard II en 1324, lui attribuait la tête de la baleine, la queue étant réservée pour la reine.

Les fanons de la baleine au Moyen Age.

Le motif de ce partage paraît bizarre, dit BLACK-STONE car les fanons sont précisément dans tête et le graspois dans le corps de la baleine, et c'était avec les fanons de la baleine qu'on ornissait la garde-robe de la reine.

En 1202, les hommes de guerre portaient au lieu de plumets, des *fanons de baleines effilés*, dont ils ornaient leurs casques comme l'établissent deux passages de GUILLAUME LE BRETON ou Wilhelm BRITO⁽¹⁾: ... «galeamque nitentem

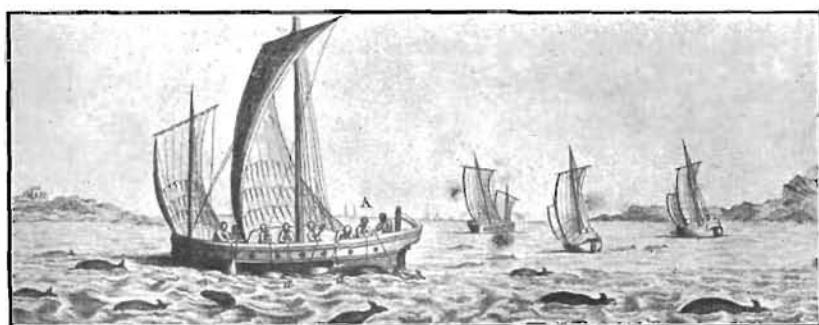


Fig. 16. Navires au milieu d'un banc de cétacés.
(Duhameau du Monceau, part. II, secl. X., pl. IV, fig. 4).

«Balaenacque jubas ceu cornua bina gerentem.....
«.....
«gemina e sublimi vertice fulgens
«cornua conus agit superasque educit in auras
«e costis assumpta nigris, quas faucis in antro,
«branchia balaenae Britici colit incola ponti.»

⁽¹⁾ Wilhelm BRITO. — Philipp., IX, 159; XI, 321.

On voit aussi par les statuts des tissutiers brodeurs doreurs de Rouen, publiés sous CHARLES VI en 1403 «qu'il leur était défendu d'œuvrer le laiton avec l'or soudé *sur le*

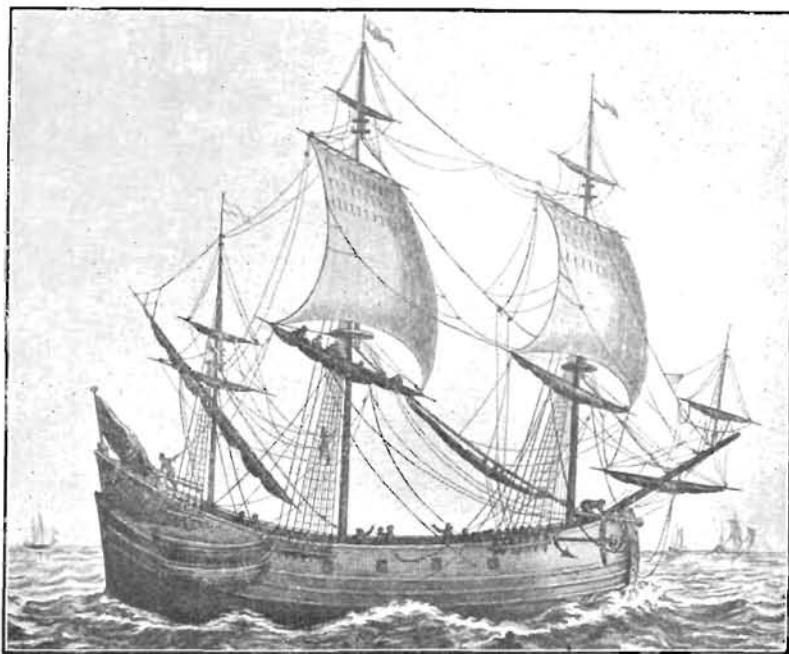


Fig. 17. Un navire baleinier naviguant vent arrière sous les huniers.
(Dubamel du Monceau. Pêches. Part. II, sect. X, pl. V, fig. 1).

«*parchemin de la Baleine*⁽¹⁾» preuve que cette matière était admise dans les ornements



Fig. 18. Baleines mortes remorquées à terre, dépeçage et extraction de l'huile.
(Dubamel du Monceau. Pêches. Part. II, sect. X, pl. V, fig. 2).

extérieurs des femmes comme elle l'est aujourd'hui dans la confection des corsets, en faveur de son élasticité.

⁽¹⁾ Ordonnances des Rois de France, VIII, 608.

Il ne faut donc pas s'étonner si ces fanons étaient une matière de commerce en 1315 quand une ordonnance de LOUIS X LE HUTIN annonce que les *cent baleines* qui sont transportées à Paris par la Seine, doivent sept sous au Roi⁽¹⁾ (Noël de la MORINTÈRE, 1815).

Le “Nord Caper” dans le golfe de Gascogne.

DUHAMEL DU MONCEAU (1772) dit que les baleines du Golfe de Gascogne étaient moins grosses que celles du Spitzberg et du Groënland. Il pense que c'étaient des « *Nord Caper* », et dit que

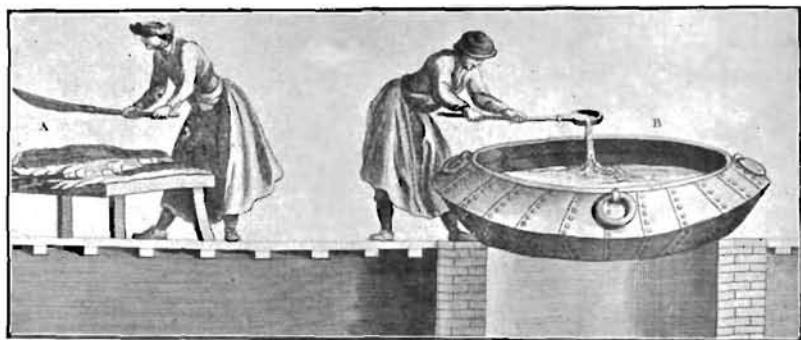


Fig. 19. Le lard qui a été levé de la baleine par grands morceaux est porté sur un établi en A et découpé en petits morceaux portés dans une grande chaudière B montée sur un fourneau en briques où on le fait cuire pour en extraire l'huile.

(Duhamel du Monceau. Pesches, part. II, sect. X, pl. VII, fig. 1)

quelques-uns les nommaient « *sardes* » : dans les mois d'août et de septembre, temps auquel

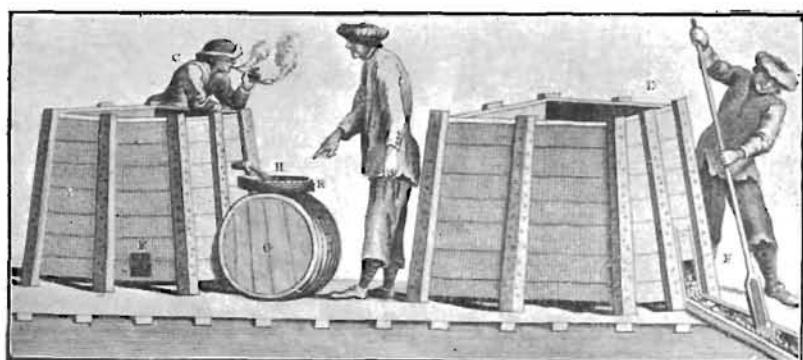


Fig. 20. L'huile extraite est versée dans un cuveau de bois (G D) rempli d'eau. La lie et les impuretés tombent au fond. L'huile qui surnage est décantée et recueillie en H dans des fûtaillles (G). Les impuretés sont ensuite évacuées par F.

(Duhamel du Monceau. Pesches. Part. II, sect. X, pl. VII, fig. 2).

les grosses baleines sortent des mers du Nord pour passer dans des climats plus tempérés, il

⁽¹⁾ Ordonnances des Rois de France, I, 600.

en paraît quelques-unes sur les côtes d'Espagne, depuis le *cap Finisterre* jusque vers l'embouchure de la Garonne ; il est même arrivé qu'on en a pris le printemps et l'été. Ces baleines retournent au nord vers les mois d'avril et mai et les pêcheurs normands qui font la pêche du maquereau hors les *Sorlingues*, en aperçoivent quelquefois des bancs considérables : elles s'annoncent par le bruit que fait l'eau qui sort de leurs évents. Quand on rencontre de ces bancs, on les poursuit et on tâche d'en tirer à coups de harpons et de lances, ou de les échouer à terre, dans un lieu où il y ait des chaudières établies sur des fourneaux de briques pour fondre le gras.

Extraction de l'huile à terre ou à bord des baleiniers.

On peut faire l'extraction de l'huile, soit en remorquant la baleine à terre, et en opérant dans une baie du rivage, soit à bord du bâtiment lui-même.

En faisant l'extraction de l'huile dans les bâtiments eux-mêmes, on évite le transport du gras et le désagrément d'infecter d'une très mauvaise odeur le quartier où l'on prépare l'huile qui est d'autant plus belle qu'on l'a préparée plus promptement. On a encore l'avantage que, pendant

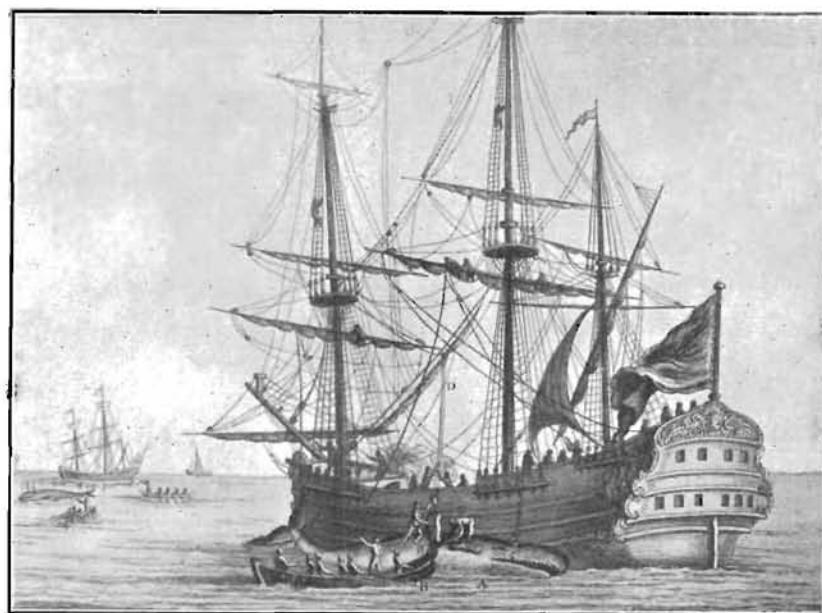


Fig. 21. Traitement à bord des baleiniers. La baleine est découpée le long du bord.
(Duhamel du Monceau. Pêches. Part. II, sect. X, pl. VI, fig. 1).

que quelques hommes de l'équipage s'occupent à tirer l'huile, les autres vont à la pêche, mais un grand inconvénient pour la préparation des huiles à bord des vaisseaux est le danger de l'incendie, car, malgré toute l'attention que l'équipage apporte pour les éviter, il arrive quelquefois que quelques bâtiments en sont les victimes (DUHAMEL DU MONCEAU, 1772).

La baleine a une langue énorme, charnue, très épaisse et surtout très grasse : elle peut à elle seule, fournir 8 à 10 tonneaux d'huile.

Mais ce qui fait surtout la valeur industrielle de la baleine, en dehors des fanons qui garnissent sa bouche, et que l'industrie emploie sous le nom de *baleines*, c'est l'énorme couche de

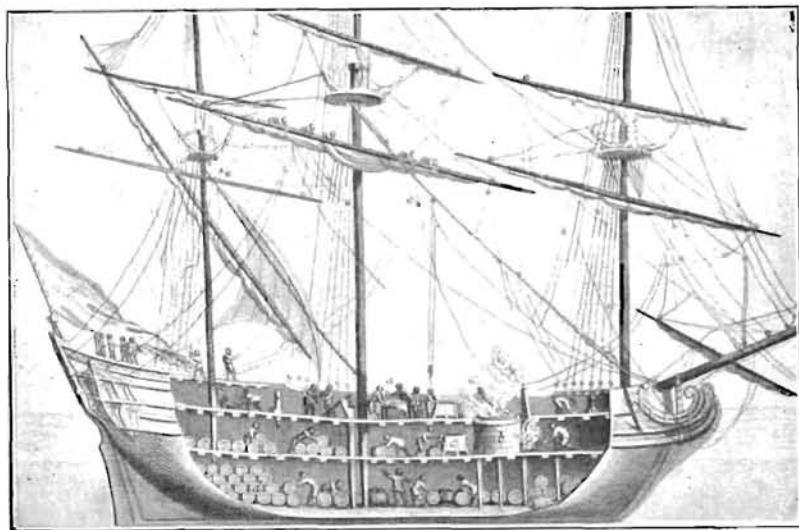


Fig. 22. Disposition intérieure d'un bâtiment baleinier dans lequel se font toutes les opérations d'extraction et de clarification de l'huile (Duhamel du Monceau. Pesches. Part. II, sect. X, pl. VI, fig. 3).

tissu adipeux ou de lard qui se trouve entre sa peau et ses muscles et qui sert à la fabrication de l'*huile de baleine*; ce lard peut atteindre, chez certains individus une épaisseur de plus d'un demi-mètre et fournir jusqu'à 120 à 150 tonneaux d'*huile*.

Prix de l'*huile*.

D'après DUHAMEL DU MONCEAU, une barrique d'*huile* de 30 veltes, que les Hollandais vendaient autrefois 140 livres, ne se vendait plus que 70 livres à la fin du XVIII^e siècle.

La baleine franche et les baleinoptères.

Autrefois, on rencontrait la Baleine dans toutes les mers et elle était surtout nombreuse dans le golfe de Gascogne et jusque dans la Manche; mais la poursuite acharnée qu'on lui a faite pendant près de dix siècles l'a fait désérer nos mers, en même temps que son nombre a considérablement diminué à la surface du globe. C'est que cet énorme céétacé ne jouit pas de la fécondité exceptionnelle que nous avons pu admirer chez le hareng et le maquereau dont les femelles pondent chaque année, des vingtaines de milliers d'œufs pouvant donner naissance chacun à un nouvel individu. Chez la Baleine, au contraire, la femelle ne donne naissance, après neuf ou dix mois de gestation, qu'à un, rarement deux baleineaux que la femelle allait pendant un an ou deux. Aussi ne trouve-t-on plus guère aujourd'hui ces animaux que dans

les mers glacées des pôles où leur chasse est devenue plus dangereuse en même temps que moins lucrative.

En dehors de la *baleine franche*, dont la longueur est de 20 à 30 mètres avec une circonférence de 18 à 20 mètres et un poids de 150 tonnes, il existe plusieurs variétés de *cétacés à fanons pourvus de nageoires dorsales* ou *baleinoptères*.

Le Rorqual. — Baleinoptère à nageoire dorsale se montre encore assez souvent dans la Manche et la Méditerranée où il se nourrit de sardines, d'anchois, de harengs et de merlans. Le *Rorqual* donne environ 50 tonneaux d'huile.

La « *Jubarte* » est une variété du *Rorqual* dont les pêcheurs basques nous ont laissé la description et dont le ventre présentait des sinuosités longitudinales analogues à celles du *Rorqual commun*.

La Baleine « *Nord-Caper* » que DUHAMEL DU MONCEAU cite comme devant être celle du golfe de Gascogne aux XV^e et XVI^e siècles, ne se trouve plus que dans les glaces du pôle avec deux genres de baleinoptères aussi grands qu'elle, nommés par les Anglais et les Américains : *Fan-Back* et *Hunch-Back* (probablement *megaptera Boops*).

Citons enfin pour terminer, la *Baleine australe* que les derniers baleiniers français allaient chasser dans les mers du sud et que chassent encore les baleiniers Norvégiens (A. BELLET).

Le cachalot.

Le *cachalot*, cétacé souffleur à dents, se rencontrait communément dans le golfe de Gascogne, où il faisait aux baleines une guerre acharnée. D'après ANDERSON, le nom de *cachalot* aurait signifié à l'origine *animal à dents*; cette organisation dentaire du cachalot indique suffisamment que cet animal est essentiellement carnassier et sa taille le rend terrible à tous les autres habitants des mers, voire à la baleine qu'il ne craint pas d'attaquer. Il est aussi très dangereux pour l'homme dans la chasse que ce dernier lui fait.

La taille du cachalot peut atteindre 25 à 30 mètres et la circonférence de son corps va jusqu'à 17 mètres. La pêche des cachalots n'offre pas autant d'avantages que la pêche à la baleine : ils ne fournissent qu'une assez faible quantité d'huile, et leur lard, qui n'a guère plus de quinze centimètres d'épaisseur, est tout rempli de tendons et de filaments qui en rendent la fonte plus difficile.

Le blanc de baleine et l'ambre gris.

Mais pour compenser cette infériorité dans le rendement en huile, le cachalot offre au pêcheur deux autres produits qu'il ne trouve pas dans la baleine et les autres cétacés : ces deux produits spéciaux sont le *spermaceti* ou *blanc de baleine* et *l'ambre gris*.

Dans l'énorme boîte crânienne de l'animal se trouve au-dessus du cerveau, une matière huileuse qui, refroidie et purifiée donne une substance blanche, nacrée et friable connue

dans le commerce et l'industrie sous le nom de « *blanc de baleine* » ou « *spermaceti* ». Un cachalot adulte de taille moyenne peut fournir 20 barils de blanc de baleine.

Quant à l'*ambre gris*, c'est une substance odorante que l'on trouve dans les intestins du cachalot à un mètre ou deux de l'anus, et qui paraît être une variété d'excréments provenant de la digestion incomplète des calmars ou encornets absorbés par le cétacé. Il y a également l'*ivoire* et les *os* du cachalot que les pêcheurs utilisent.

Il y a trois ou quatre espèces de cachalot : le cachalot *macrocéphale* ou cachalot à *grosse tête*, le cachalot *trumpo* (qui vint s'échouer sur la barre de Bayonne en 1741), le cachalot *cylindrique* ou *physale cylindrique* de Lacépède.

La grande pêche de la baleine et du cachalot à travers l'histoire.

La grande pêche à la baleine a été pratiquée en France depuis le XIV^e siècle, à l'aide de navires de 300 tonnes armés de 5 ou 6 embarcations appelées *baleinières*; ces embarcations sont munies de trois funes de 120 brasses. La dernière fune porte une harpoire de chanvre qui tient le harpon, manche de bois de deux mètres formant angle droit avec la pièce de fer en forme de flèche.

Les Basques.

Les premiers baleiniers viennent du *cap Breton* et de *Saint-Jean-de-Luz*. Les basques comptèrent jusqu'à 60 navires armés par 50 à 60 matelots et jaugeant de 200 à 300 tonneaux, ce qui représentait en tout 15.000 hommes qui travaillèrent dans les eaux américaines de Terre-Neuve et du Groenland, pendant deux cents ans.

En 1636, *Saint-Jean-de-Luz* fut pris par les Espagnols et la pêche à la baleine fut ruinée.

A partir de cette époque, les Hollandais initiés par les Basques à la pêche de la Baleine, prennent le pas sur eux.

Les Normands.

Mais les Normands qui pêchaient les cétacés sur les côtes de France et exploitaient les morues de Terre-Neuve depuis le milieu du XVI^e siècle, durent aussi participer de bonne heure à la pêche de la baleine, alors si abondante dans les parages de Terre-Neuve et du Canada. Il semble établi que les principaux ports Normands qui armèrent pour cette pêche au XVII^e siècle furent *Honfleur*, *Le Havre*, *Dieppe* et *Rouen*. La pêche se fit d'abord dans la zone tempérée de l'Océan Atlantique du Nord, et à l'origine nos baleiniers ne dépassaient pas le 50^e parallèle Nord mais quand, pourchassées par les Français, les Hollandais, les Anglais et les Hambourgeois, qui entrèrent successivement en ligne, les baleines abandonnèrent les mers libres pour se réfugier dans les glaces polaires où elles trouvaient un abri plus sûr, les baleiniers durent modifier leurs armements et leurs procédés de pêche, afin d'aller chercher leur gibier dans ces régions éloignées que les glaces flottantes rendent si dangereuses.

Pêche du nord et pêche du sud.

Il y eut alors deux sortes de pêches nécessitant chacune un armement particulier :

1° La *Pêche du Nord*, sur les côtes du *Labrador*, du *Groënland* et de l'*Islande*, à l'île *Jean-Mayen*, au *Spitzberg*, puis dans le détroit de *Davis* et la mer de *Baffin*;

2° La *pêche du Sud* sur les côtes du *Brésil*, de la *Patagonie* et du *cap Horn*, puis au 62° sous les îles *New-Shetland*, sur les côtes du *Chili*, du *Pérou* et au cap de *Bonne-Espérance* et *Madagascar*; c'est aux baleiniers du sud que l'on doit les premières connaissances précises sur la *Polynésie*, qu'ils parcouraient dans tous les sens.

Les Hollandais au XVII^e siècle.

Nous avons dit déjà que les Hollandais et les Anglais avaient été initiés par les Basques à la pêche de la baleine mais qu'ils ruinèrent peu à peu cette industrie chez nous. En 1610 les Hollandais enrôlaient à prix d'or les matelots français rompus à cette industrie et portèrent la pêche en *Islande*, au *Groënland* et au *Spitzberg*. Puis ils firent à nos nationaux une lutte acharnée, pourchassant les navires isolés qu'ils rencontraient, détruisant les établissements et huileries à terre, en même temps qu'ils entouraient leurs pêcheries d'un réseau de réglementations tendant à écarter les Français le plus possible.

Le *traité d'Utrecht* en nous enlevant en 1713 l'*Arcadie* et *Terre-Neuve*, porta un coup terrible à la pêche à la baleine en France; mais même avant ce traité, l'organisation des pêcheries hollandaises nous avait été funeste; déjà au Moyen Âge, les Hollandais s'armaient en guerre pour aller exercer leur industrie dans la Manche et dans la mer du Nord, mais nulle part, cet appareil militaire ne prit un aussi large développement que dans les armements à la pêche à la baleine chez nos rivaux. Ces précautions étaient prises en temps de paix comme en temps de guerre et il est bon de remarquer que, à la fin du XVII^e siècle, lorsque *Guillaume d'Orange* occupait le trône d'Angleterre et que l'accord le plus complet existait entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, toutes ces précautions étaient prises uniquement contre les pêcheurs français.

Il s'était même formé à cette époque une sorte de confédération des ports de la mer du Nord : les Hollandais ayant pris sous leur protection les baleiniers de *Hambourg*, de *Lubeck* de *Brême*, de *Suède* et de *Danemark*. *Hambourg*, à cause du grand nombre de ses baleiniers, fournissait même sa part de protection.

Escadres accompagnant les baleiniers en 1697.

Voici d'ailleurs les détails que nous fournit M. de SÉGUR-LAPEYRON⁽¹⁾ :

La flotte expédiée cette année-là à la pêche de la baleine comprenait exactement 200 bâtiments dont 128 hollandais, 51 hambourgeois, 12 brémois, 4 danois, 2 suédois, 2 d'Emden et un de Lubeck. L'escorte se composait de 11 navires de guerre armés de 518 canons et

⁽¹⁾ Histoire d'un traité de paix et d'un traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre par M. de SÉGUR LAPPEYRON, 1 vol., Paris, 1842.

montés par 2.228 hommes d'équipage. *Hambourg* n'avait fourni pour sa part que deux navires armés de 108 canons et montés par 461 hommes d'équipage.

C'était comme on le voit, une force respectable bien faite pour assurer aux Hollandais l'empire des mers du Nord, où les baleiniers français se rendaient isolément et sans escorte, n'ayant pour se défendre que quelques canons ou pierriers dont ils armaient leurs bâtiments de pêche.

Le nombre total de baleines capturées par l'expédition hollandaise de 1697, dont nous donnons le détail plus haut, avait été de 1868.

En 1736, il en fut pris 857 par les Hollandais seuls qui avaient armé 191 bâtiments.

En 1771, les Hollandais prirent 500 baleines avec 254 bâtiments.

Encouragements à l'industrie baleinière.

Avec une pareille organisation, les Hollandais purent, à la faveur des guerres malheureuses qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV, pourchasser nos baleiniers dans toutes les mers où ils exerçaient leur industrie et ruiner leurs établissements qu'à plusieurs reprises, ils détruisirent de fond en comble. Le traité d'*Utrecht* en 1713 leur porta le dernier coup et jamais, depuis cette époque, les pêcheries françaises ne purent se relever.

Dès 1783, le mal était si grand, que le roi Louis XVI crut devoir faire appel aux étrangers pour essayer de faire revivre chez nous les anciennes traditions de la chasse aux grands cétacés : une colonie de *Nantukais* vint s'établir à Dunkerque. En outre de diverses immunités qui leur furent accordées pour les fixer dans le pays, le gouvernement de Louis XVI créa en leur faveur une prime de 50 francs par tonneau de jauge des navires expédiés à la pêche ; ces premières primes n'étaient accordées qu'aux étrangers seulement ; ce ne fut qu'en 1792 qu'un décret de la Convention nationale les étendit aux Français, mais les guerres de la Révolution et de l'Empire arrêtèrent tous les armements baleiniers et les *Nantukais* eux-mêmes se dispersèrent.

L'ordonnance du 8 février 1816 de la Restauration fait renaître l'industrie baleinière : les armateurs sont autorisés à employer deux tiers de marins étrangers et l'État accorde des primes de deux natures : une première prime ou prime d'armement fixée à 50 francs par tonneau de jauge ; une seconde prime de 50 francs par tonneau accordée à tout navire qui ayant franchi le *cap Horn* ou le détroit de *Magellan*, aura navigué 16 mois au moins et 26 mois au plus.

Cette législation porte tout d'abord d'excellents fruits.

Dès 1831, le nombre de baleiniers s'élève à 16, puis s'élève à 21 en 1832, à 34 en 1833, à 44 en 1837 (sur ces 44 baleiniers, le port du Havre en fournit 35).

Mais, à cette époque, les Américains du Nord, qui commençaient déjà à remplacer les Anglais et les Hollandais, armaient 518 baleiniers et exportaient des huiles de baleine et de cachalot jusqu'en Angleterre et en Irlande, malgré les droits énormes dont les huiles étrangères étaient frappées à leur entrée dans ce pays. L'Angleterre n'armait plus que 142 baleiniers et le Danemark, par contre, en avait 80, mais de faible tonnage.

On eut beau remanier le système des primes en 1819, 1825, 1828, 1829, 1836 et 1841, Calais et Dunkerque cessèrent les premiers d'armer pour cette pêche. Le Havre résista jusqu'en 1868 : c'est à ce port qu'appartient l'honneur d'avoir armé le dernier baleinier français.

La dernière loi sur les primes qui date de 1851 tomba ainsi d'elle-même en désuétude (A. BELLET).

Pêches du dauphin et du marsouin. - Le dauphin, cétacé héraldique.

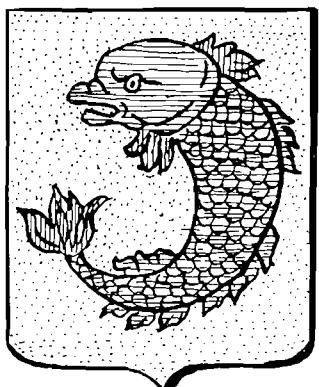


Fig. 23. Le Blason des Dauphins du Viennois.

*Les Dauphins du Viennois portent :
"D'or au dauphin d'azur,
crevé et peaufré de gueules".*

(GHEZI.)

Les idées religieuses chez les Grecs et les Romains s'opposaient à la pêche du Dauphin qui était considéré comme un poisson sacré. Ces idées disparurent au Moyen Âge et l'on pêchait indistinctement les *Dauphins* et les *Marsouins*. Mais on considérait néanmoins le *Dauphin* comme un poisson dignitaire, et choisi notamment pour figurer dans les armoiries, à l'égard du lion parmi les quadrupèdes, et l'aigle parmi les oiseaux. C'est dans cette vue que les *comtes de Viennois* mirent dans l'écusson de leurs armes *un dauphin d'azur sur champ d'or* pour exprimer sa supériorité sur les autres habitants des eaux. C'est GUIGUES IV qui, vers l'an 1140, se donna le premier le titre de *Dauphin du Viennois* et GUIGUES VII qui, en 1258, prit un dauphin pour ses armes, sans néanmoins exclure de son écu, celles de ses prédecesseurs. Ce prince est représenté, sur un ancien sceau, à cheval, armé, ayant un dauphin sur le bouclier qu'il porte à son bras gauche. L'effigie de ce

cétacé ne se voit seule dans l'écu des comtes de Viennois que vers la fin du XIII^e siècle⁽¹⁾, notamment sous HUMBERT II. Il est vraisemblable que l'ancienne réputation du dauphin qui s'était perpétuée jusqu'aux temps de la chevalerie, est le seul titre qui le fit admettre dans l'écusson des armes d'un souverain dont le domaine n'était point maritime, observation qui s'applique également aux armoiries des dauphins d'*Auvergne* et des *comtes de Forez*.

En 1343, HUMBERT II, héritier de la maison de la Tour-du-Pin, céda le Dauphiné à la France en le donnant à JEAN, fils de PHILIPPE VI DE VALOIS, à condition que toujours le fils aîné du Roi de France prendrait le nom de DAUPHIN.

Le marsouin.

Nous trouvons dans les annales bénédictines une chronique de l'abbaye de *Jumièges* où l'auteur, parlant des agréments de tout genre que la nature du sol et le voisinage de la Seine procuraient aux religieux, observe qu'on pêchait près de ce monastère des poissons de cinq pieds de longueur, dont la chair servait à la nourriture de ces cénobites, et l'huile, à l'entretien des lampes qui brûlaient devant l'autel; or, c'est du marsouin que l'auteur de la chronique entend parler : dans les eaux de la Seine aucun autre animal n'eût procuré ce double avantage; un titre du XIII^e siècle confirme aux moines de *Jumièges* le bénéfice de cette pêche⁽²⁾.

Les riches abbayes de Normandie appréciaient ce merveilleux cétacé qui leur fournissait

⁽¹⁾ QUESNAY. — PROV. Massil. Annal., 635.

⁽²⁾ DUGDALE. — *Monasticon anglicanum*.

une chair si délicate pour la nourriture des moines et une huile si bonne pour entretenir les lampes qui brûlaient devant l'autel. Aussi, depuis la *Bresle* jusqu'au *Couesnon* on prenait les marsouins dans des espèces de «*madragues*» analogues à celles de la Méditerranée pour la pêche des thons. Ces madragues appelées «*rasées*» se trouvaient sur le bord de la mer.

Dîme du marsouin.

HENRI II, DUC DE NORMANDIE, confirmant au monastère de *Jumièges* la donation de *Quillebœuf*, que lui avait faite un de ses prédécesseurs, accorda à cette abbaye les marsouins qui seraient péchés sur les banes de l'embouchure de la Seine voisins de ce port. De même en récompense des services que l'*abbaye de Fécamp* avaient rendus au Duc de Normandie, soit à l'occasion de la conquête de l'Angleterre par GUILLAUME LE CONQUÉRANT, soit même avant cet événement, diverses chartes avaient mis cette importante abbaye en possession de tous les marsouins qui venaient s'échouer sur les terres des fiefs baignés par la mer qu'elle possédait, tant en Angleterre qu'en France et qui avaient le titre de *baronnies*.

Lorsque l'établissement successif des communes en France eût diminué le nombre des fiefs et répandu des idées plus libérales dans toutes les classes de la nation, plusieurs barons et autres seigneurs de Normandie se désistèrent volontairement d'une partie de leurs droits, quoique la coutume la leur attribuât sans division. Les uns n'exigèrent des pêcheurs qu'une portion du marsouin telle que la tête ou la nageoire droite ; les autres se restreignirent au simple hommage : il consistait à présenter le marsouin à la porte du château, à en soulever le marteau avec la queue de l'animal et à frapper trois coups : alors le marsouin était affranchi et il pouvait se vendre comme une substance destinée à la consommation générale. (Noël de la MORINIÈRE.)

CHAPITRE V.

LA GRANDE PÊCHE DE LA MORUE A TERRE-NEUVE
ET SUR LE GRAND BANC.

Les Normands en Amérique.



Fig. 24. La Rochelle

Le *Groënland* ou *Greenland*, *Terre Verte*, fut découvert en 982 par Eric RANDA et reçut son nom à cause de l'aspect verdoyant de sa plage. Puis en l'an 1001, l'Islandais BJORN allant chercher son père au Groënland, et poussé par une tempête dans la direction du sud-ouest, avait débarqué sur une terre plate, couverte de bois qui devait être le *Labrador*, c'est-à-dire une autre partie du continent américain. Retourné dans son pays d'origine, il avait organisé avec ZEIF, fils d'Eric RANDA, le colonisateur du Groënland, une seconde expédition au cours de laquelle ils descendirent le long des côtes américaines jusqu'à une contrée à laquelle ils donnèrent le nom de *Vinland* (pays du vin) à cause de sa fertilité et des raisins sauvages qu'ils y rencontrèrent. Cette découverte n'eut pas d'autres suites et cette première route d'Amérique trouvée par les Northmans fut aussitôt oubliée.

Les Basques aux « Terres-Neufves. »

Il n'en fut pas de même de la découverte des Basques; ces hardis pêcheurs avaient en effet trouvé sur les côtes des *Terres Neufves* où ils avaient abordé par hasard, les baleines qu'ils espéraient y rencontrer et les cétacés y étaient en si grand nombre qu'à partir de ce moment ils y retournèrent régulièrement chaque année exercer leur industrie.

Mais comme nos compatriotes ne rapportèrent de leurs expéditions que du poisson salé ou séché, du lard, de l'huile, des fanons et du blanc de baleine au lieu de l'or, des perles et des richesses de toutes sortes que les Espagnols de Christophe COLOMB trouvèrent quelques siècles plus tard aux Antilles, comme, au lieu de pays ensoleillés et parés d'une végétation luxuriante comme ceux que visitèrent ces mêmes Espagnols, ils ne purent parler dans leurs récits que des

brumes, des glaces et des végétations rabougries qu'ils avaient seulement rencontrées, aucun

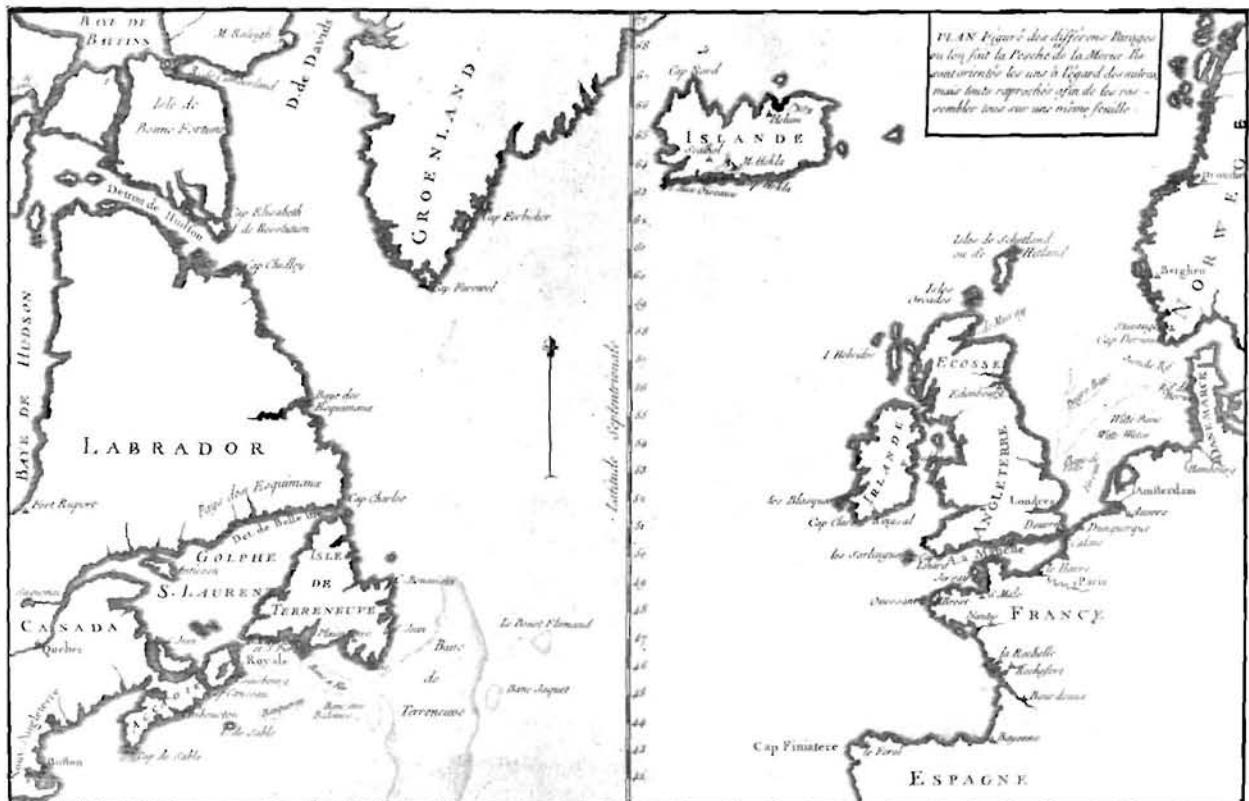


Fig. 25. Les différents lieux de pêche de la Morne.
(d'après Duhamel du Monceau. Traité des Pêches, part. II, sect. II, Pl. I.)

enthousiasme ne les accueillit, et cette première découverte du Nouveau Monde passa pour

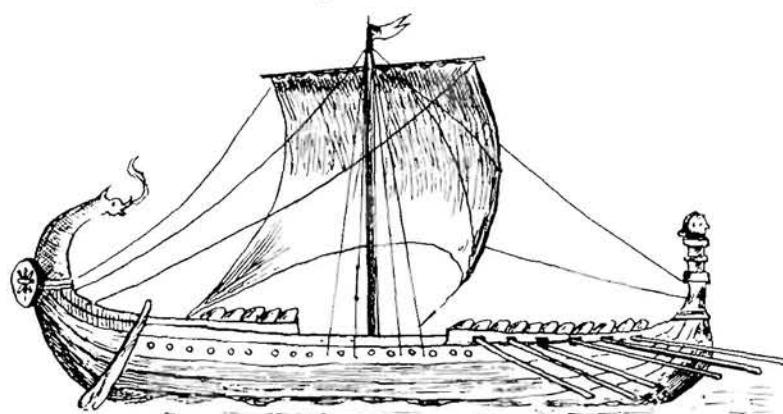


Fig. 26. Navire normand du XI^e siècle.

ainsi dire inaperçue; la nouvelle n'en franchit guère le monde des pêcheurs qu'elle intéressait.

Aussi, pour nous qui sommes intéressés dans cette grande pêche de la morue à *Terre-Neuve*, dont les Basques furent les véritables inventeurs, c'est à ce premier atterrissage des baleiniers du «*cap Breton*» sur les côtes des «*Terres-Neufres*» que nous devons faire remonter la véritable découverte du Nouveau Monde et l'établissement de la première route vraiment commerciale entre l'Europe et l'Amérique.

Malheureusement, il nous est encore impossible de donner une date fixe à cet événement historique; ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il précéda d'au moins un siècle et demi la première expédition de Christophe COLOMB, expédition qui ne fut d'ailleurs organisée par le navigateur génois que sur les indications d'autres Basques que le vent avait poussés aux Antilles vers 1480⁽¹⁾.

L'Isle de Bacaleos ou Ile des morues.

Le R. P. FOURNIER parle aussi de «l'*Isle de Bacaleos*» comme d'un nom assez connu (en basque : «Ile des morues»). «L'an 1504, ainsi qu'il est porté dans l'*«histoire de Niflet»* et dans *«Magin»* les Basques, Normands et Bretons allèrent en la «côte des morues» dite le *Grand-Banc* vers le *cap Breton*. Voire il semble qu'ils y aient été bien auparavant, car dans une lettre écrite par Sébastien GAVOT à HENRI-VII, roi d'Angleterre l'an 1497, ces terres sont appelées du nom d'*«Isle de Bacaleos»* comme d'un nom assez connu. On ne peut douter que ce nom ne leur ait été donné par les Basques qui seuls en toute l'Europe, appellent ce poisson *«Bacaleos»* ou *«Bacallos»* et les originaires le nomment *Apagé»*.

Les premiers Français qui touchèrent les côtes d'Amérique étaient donc des pêcheurs et non des colonisateurs : la découverte qu'ils avaient faite ne constituait, à leurs yeux, qu'un simple incident de voyage dont ils profitèrent pour relâcher et s'installer provisoirement dans une des baies de ces *Terres-Neufres*, à seule fin d'y exercer leur industrie avec plus de facilité.

Caractère provisoire des installations des pêcheurs.

Armés pour la pêche à la baleine, et trouvant là autant de ces cétacés qu'ils le pouvaient souhaiter, ils ne pensèrent qu'à faire la chasse à leur gros gibier, à amener sur la grève les pièces qu'ils pouvaient capturer et à les dépecer là, bien tranquillement pour charger leur



Fig. 27. Nef du XV^e siècle pour la pêche de la Morue.

⁽¹⁾ Traité d'hydrographie du R. P. FOURNIER publié à Paris en 1667.

navire de lard et de fanons. Puis quand leur chargement fut complet, ils levèrent l'ancre pour retourner en France avec l'intention de revenir chaque année.

Ils y retournèrent chaque année en effet, mais la pensée ne leur vint pas de créer, si loin

de leur pays d'origine, un établissement durable, car il aurait fallu, pour le garder et l'entretenir pendant leur absence, y laisser une partie de l'équipage et le pays ne leur offrait pas assez d'attrait pour cela.

Il en fut de même plus tard quand ils exploiterent *la morne* : ce poisson y était partout si abondant que le point d'atterrissement importait peu aux pêcheurs et que la nécessité du choix d'une rade ne s'imposait nullement.

Pendant près de deux siècles, nos nationaux fré-

quentèrent donc régulièrement les parages de Terre-Neuve avant de chercher à s'y établir à demeure, et ce ne fut qu'au commencement du XVI^e siècle qu'eurent lieu les premières tentatives de colonisation proprement dite.

L'Empire colonial français en 1683.

Les pilotes d'*Ango* en 1508, le baron de LERY en 1518, Jean VERAZANI en 1518, Jacques CARTIER en 1534, ROBERVAL en 1543, le marquis de la ROCHE en 1600, Aymar de CHASTES et Samuel CHAMPLAIN en 1620, enfin CAVELIER de la SALLE et FRONTENAC sous Louis XIV construisirent peu à peu notre magnifique empire colonial de l'Amérique du Nord, qui, en 1683, comprenait l'Île de *Terre-Neuve* et ses dépendances, l'Île du *Cap Breton* et ses dépendances, l'*Acadie*, le *Labrador*, la baie d'*Hudson*, le *Canada* ou *Nouvelle France*, le *Nouveau Brunswick* et le *Maine* avec la *Louisiane* qui s'étendait alors des monts *Alleghanis* aux *Montagnes Rocheuses*.

Les colonies anglaises étaient toutes resserrées dans l'étroite bande de territoire qui s'étend des monts Alleghanis à la mer.

Les Anglais au Canada.

Le voisinage des Anglais constituait pour nos colonies une menace permanente et un danger qui n'aurait pas existé si CAVELIER de la SALLE et après lui le Chevalier d'IBERVILLE en prenant possession de la vallée du Mississippi, ne leur avaient coupé le chemin de l'Ouest. Entourés de toutes parts, sauf du côté de l'Océan par nos possessions, ils ne pouvaient s'étendre qu'à notre détriment, et en nous faisant la guerre pour nous déloger de nos positions. Disséminés

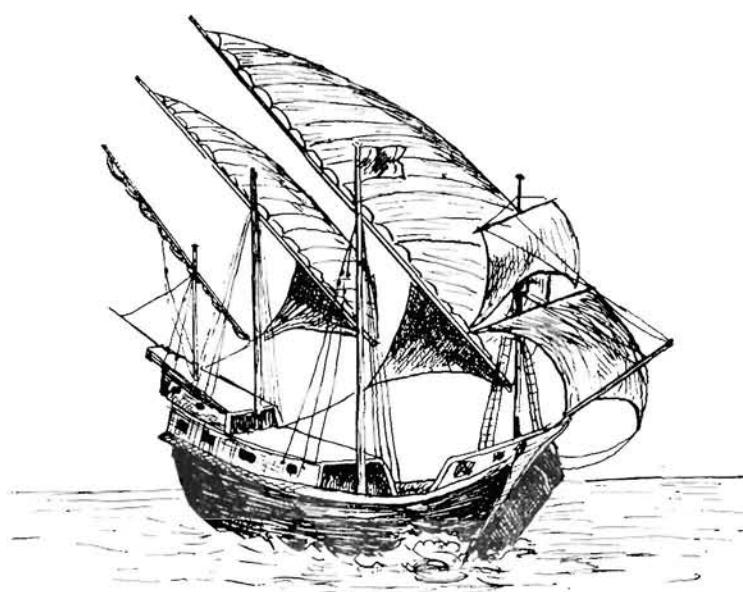


Fig. 28. Caravelle du XVI^e siècle

sur une étendue beaucoup trop vaste, nous n'y étions pas assez nombreux pour résister utilement à leurs attaques, qui allaient se faire de plus en plus nombreuses. Déjà en 1629, ils s'étaient emparés de Québec où ils ne restèrent que trois ans; en 1666, ils envahissaient l'Acadie qu'ils rendirent l'année suivante. Avant de nous appartenir, l'Acadie avait été en partie colonisée par les Écossais, ce qui lui valut depuis le nom de *Nouvelle-Ecosse*; aussi nos ennemis se servaient-ils de ce prétexte pour revendiquer le pays; il en était de même du territoire de la Baie d'Hudson où des Anglais s'étaient établis, vers le milieu du XVII^e siècle pour y faire la chasse du castor et d'où nous les avions délogés en 1710. Ainsi empêchés de se livrer à un commerce très fructueux, jaloux aussi du monopole de la pêche à la morue que nous assurait la possession de tous les rivages fréquentés par ce poisson, ils ne perdirent jamais une occasion de nous y attaquer chaque fois que la guerre s'élevait entre les deux nations et même en pleine paix quand ils le pouvaient faire sans crainte. Aussi les événements malheureux qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV eurent-ils un grand retentissement, dans la Nouvelle France d'Amérique. La guerre de Succession d'Espagne qui dura treize ans, fut surtout désastreuse pour nous.

Les traités d'Utrecht en 1713. - Le French Shore de 1713.

Les traités signés à Utrecht en 1713, à Bade et à Rastadt en 1714 nous enlevèrent du même

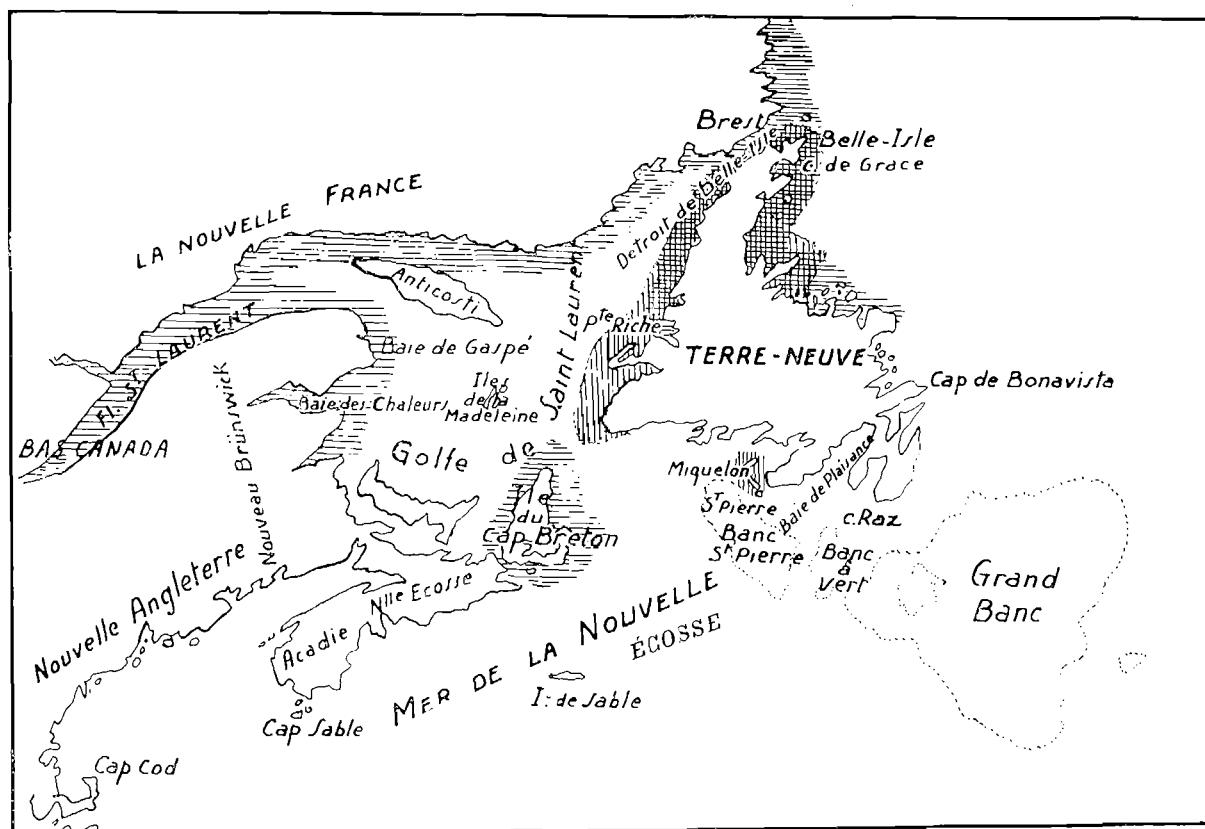


Fig. 29. Les Pêcheries Françaises après le traité d'Utrecht 1713. - Le French Shore depuis 1783.

coup l'Acadie, le territoire de la Baie d'Hudson et l'île de Terre-Neuve avec toutes ses dépendances

qui appartinrent désormais en toute propriété à l'Angleterre. Les négociateurs français s'efforcèrent d'atténuer le préjudice causé aux pêcheurs de morue, en réclamant de l'Angleterre le droit de continuer à pêcher et à sécher sur une partie des côtes de cette île, tout en reconnaissant que le sol appartiendrait en toute propriété aux Anglais. Ces réclamations furent admises par les plénipotentiaires anglais et le droit de pêcher et de sécher la morue nous fut concédé sur toute la côte septentrionale de *Terre-Neuve* depuis le cap de *Bonarista* à l'Est à la *Pointe Riche* à l'ouest. Les Anglais appellèrent cette partie du rivage *le French Shore* c'est-à-dire la *côte Française de Terre-Neuve*. Nos droits sont consignés tout au long dans l'article XIII du traité d'Utrecht. Les droits étaient limités à la faculté d'installer sur le French Shore «*des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson*», mais on ne pouvait, ni fortifier la côte, ni y habiter, ni même y aborder en dehors de l'époque de la pêche.

En résumé, nous pouvions pêcher sur le French Shore, y débarquer, y édifier des cabanes et des échafauds, mais nous ne pouvions pas y coloniser.

Le traité de Paris, 10 Février 1763.

Pour les Anglais la question des pêcheries était tout à fait secondaire à cette époque. Mais peu à peu, leurs colons s'habituerent à cette pêche qu'ils avaient d'abord dédaignée, et quand, cinquante ans plus tard, le traité de Paris nous enleva le Canada, l'île du Cap Breton et la partie occidentale de la vallée du Mississippi, qui touchait aux colonies anglaises de la côte Atlantique, la pêche nous fut expressément interdite sur les côtes du cap Breton et du Canada.

Nos droits sur le *French Shore* furent maintenus et confirmés et pour nous servir de point de relâche, l'Angleterre nous rétrocéda les deux îlots rocheux de *Saint-Pierre-et-Miquelon* situés au sud de l'île de Terre-Neuve presque à la portée de ses canons.

Mais il était interdit de fortifier Saint-Pierre-et-Miquelon et d'y entretenir une garnison de plus de cinquante hommes; nous ne pouvions plus pêcher qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'*Île du cap Breton*. Dans le golfe du *Saint-Laurent*, nous avions le droit de pêcher mais en restant à trois lieues de toutes les côtes appartenant à la Grande-Bretagne, soit celles du continent soit celles des îles situées dans le golfe.

Si nos droits sur le «*French Shore*» avaient été solennellement reconnus, il n'avait nullement été question des pêcheurs anglais, et ceux-ci profitant du mutisme des traités à cet égard, prétendaient avoir aussi bien que nous le droit de pêcher sur la côte française.

Le traité de Versailles 1783.

Aussi, quand le *traité de Versailles* vint mettre fin à la guerre de l'Indépendance Américaine, la question du *French Shore* fut de nouveau réglée entre les contractants, et divers points restés jusqu'alors dans l'ombre y furent élucidés, pour fixer d'une façon définitive, les droits respectifs des Anglais et des Français.

Le Traité de Versailles réduisit à néant ces prétentions des Terre-Neuviens en proclamant que les droits de pêche des Français sur le *French Shore* sont exclusifs de la concurrence des pêcheurs anglais. Mais l'article 13 du traité d'Utrecht était modifié et on nous enlevait la côte comprise entre le cap *Bonavista* et le cap *Saint-Jean* à l'est pour nous donner toute la côte ouest jusqu'au cap *Raye*. Le *French shore* était donc compris entre le cap *Saint-Jean* et le cap *Raye*.

On nous laissait *Saint-Pierre-et-Miquelon* en supprimant les clauses humiliantes du traité de Paris.

Un acte additionnel réglait les conditions de la pêche : il y était dit que Sa Majesté Britannique prendrait les mesures les plus positives « pour prévenir que ses sujets ne troublerent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français ».

Ainsi les Français conservaient seuls le droit de pêcher sur le *French Shore* entre le cap *Saint-Jean* et le cap *Raye*.

Accords de 1857 et 1884 au sujet du French Shore.

Pendant un quart de siècle, le traité fut exécuté loyalement. La Convention de Londres du 14 Janvier 1857 donne aux pêcheurs français le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan sur toute la côte sud de Terre-Neuve. Mais bien que l'Angleterre semble, par les accords de 1857 et 1884 avoir une attitude conforme au traité de Versailles, le Parlement de Terre-Neuve a refusé son adhésion à ces nouvelles conventions; la métropole n'a pas osé passer outre, de sorte que ces accords ainsi que le traité de Versailles, sont restés à l'état de lettre morte.

Le pêche à la côte de Terre-Neuve.

Afin de donner plus de clarté à cet historique succinct de la pêche à Terre-Neuve, il est nécessaire d'établir ici une distinction entre les différentes méthodes employées, et de faire deux sections bien nettement séparées de nos pêcheries d'Amérique. Elles ne sont en vérité que deux branches d'une même industrie, mais dans chacune d'elles les armements et les procédés de pêche sont non moins différents que les modes de préparation des produits qu'on en retire.

L'une d'elles a son siège sur la partie du littoral de l'île de Terre-Neuve que nos traités avec l'Angleterre ont réservée à nos nationaux ainsi que sur les côtes des îlots de Saint-Pierre et-Miquelon : c'est la pêche sédentaire, avec sécheries ou *pêche à la côte*. L'autre se pratique au large sur les nombreux bancs que présentent ces régions et dont les principaux sont le Grand Banc de Terre-Neuve, le Banc à Vert, le Banc de Saint-Pierre, les Banquereaux du cap Breton, etc.; elle se pratique aussi dans le golfe du Saint-Laurent principalement dans le voisinage du groupe des îles de la Madeleine : c'est une pêche errante dont les produits sont préparés sur le bateau et salés au vert; on lui donne le nom de *Pêche au Banc*.

La pêche à la côte fut la seule pratiquée à l'origine par les Basques qui commençaient, en arrivant dans ces parages, par mettre leur navire à l'abri dans une des nombreuses rades que présentent les côtes si découpées de Terre-Neuve et du Cap Breton. Puis quand le bâtiment était en sûreté une partie de l'équipage descendait dans les chaloupes pour pêcher avec des filets dans la rade choisie, tandis que l'autre partie, descendue à terre, préparait le poisson rapporté par les pêcheurs.

D'après M. de Lamarre, les principaux centres de pêche étaient la *baie de Plaisance*, les côtes du *Chapeau Rouge* et du *Petit Nord* dans l'île de Terre-Neuve, ainsi que quelques points : la *baie de Gaspé* et celle des *Chaleurs* dans le golfe du Canada.

Pendant longtemps, la côte du *Petit Nord* à Terre-Neuve resta l'apanage exclusif des Bretons et des Malouins; comme ils y allaient en très grand nombre dans un espace restreint, les querelles dégénéraient souvent en rixes.

Règlement du 31 Mars 1640 du Parlement de Rennes.

En 1640, les négociants de Saint-Malo se décidèrent à rédiger un règlement qui fut homologué au Parlement de Rennes le 31 Mars 1640; ce règlement portait en substance que celui des maîtres des navires qui arriverait et jetterait l'ancre le premier dans le «*Havre du Petit maître*» demeurerait «amiral de la pêche», lequel, pour signal, mettrait l'enseigne sur son mât; qu'en cette qualité d'amiral, il pourrait choisir le havre qui serait le plus à sa convenance, ainsi que le galet qui lui serait nécessaire, en tenant compte du nombre d'hommes dont l'équipage serait composé; qu'en conséquence, pour bien établir son droit d'amiral et fixer son choix, il serait tenu d'envoyer à l'*«Echafaud du Croc»* un papier sur lequel il déclarerait le jour de son arrivée et le nom du havre qu'il aurait choisi.

L'échafaud du croc.

L'*«Echafaud»* ou *«chaufaud»* était une espèce de wharf ou de plate-forme en planches supportée par des poteaux et s'avancant assez loin dans la mer pour que les embarcations se

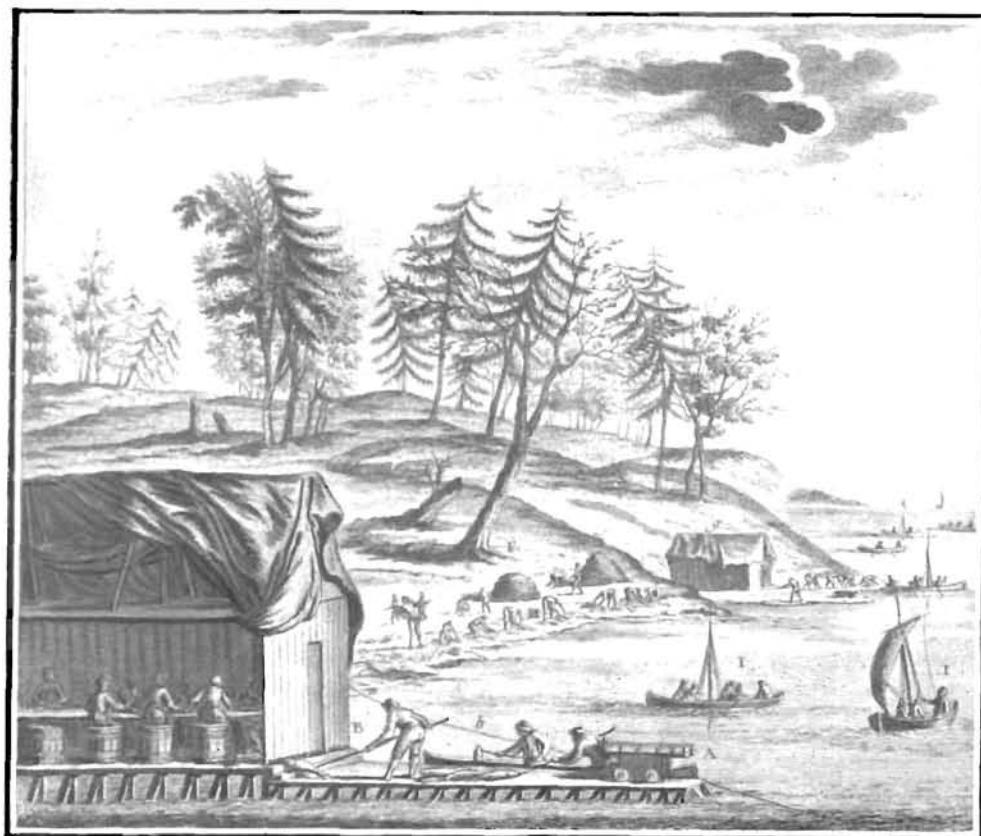


Fig. 30. Installation de pêcheurs à terre.
(Duhamel du Monceau. *Traité des Pêches*, part. II, sect. I, pl. XVI, fig. 2).

livrant à la pêche puissent y débarquer facilement leur poisson à toute heure de marée. Une

partie de cet échafaud, celle qui s'appuie sur la grève, est surmontée d'un hangar couvert sous lequel on procède à l'habillage du poisson. L'échafaud était parfois armé de deux pièces de canon ou pierriers pour défendre l'exploitation contre les attaques des naturels ou des corsaires anglo-américains.

A peu de distance du rivage se dressent des cabanes en bois servant d'abri à l'équipage, et de remise au poisson préparé; elles protègent également le poisson en cours de préparation. Enfin l'installation se complète par une *grave* ou *grève* portion de rivage défrichée, nettoyée et couverte de gros cailloux ou galets sur lesquels on étend le poisson pour le faire sécher; on installe aussi des claires en bois placées horizontalement sur des piquets élevés de deux à trois pieds au-dessus du sol.

Après l'*«amiral de la pêche»*, à la côte du Petit Nord, les autres maîtres de bateaux étaient tenus de faire la déclaration du jour de leur arrivée et l'indication du havre qu'ils choisissaient parmi les places disponibles.

En 1671, le roi Louis XIV dut intervenir lorsque les armateurs et capitaines de Saint-Malo et autres ports de Bretagne firent appel à son omnipotence contre les intrus des ports de Normandie.

Arrêt du Conseil du Roi du 28 Avril 1671.

Par un arrêt du Conseil du Roi, en date du 28 Avril 1671, le Roi déclara commun pour tous ses sujets qui iraient pêcher la morue sur la côte du Petit Nord, le règlement du 31 Mars 1640 du Parlement de Rennes.

Ordonnance de Colbert, Août 1681.

Enfin l'*Ordonnance de Colbert d'Août 1681* codifie en les étendant et en les généralisant, les prescriptions du règlement de Saint-Malo de 1640; mais on n'y parle plus du titre d'amiral.

Tant que durait la traversée, le voyage se faisait en flotte, et bien loin de se distancer en cours de route, les navires accidentellement isolés cherchaient à rejoindre le gros de la flotte qui s'élevait parfois à 250 voiles; mais quand il n'y avait plus que quelques lieues à faire pour atterrir, les convoitises commençaient, et c'était à qui arriverait le premier à l'*«échafaud du croc»*, soit pour gagner la maîtrise qui y était attachée, soit pour s'assurer le choix d'un bon havre avec les échafauds et les galets qui en dépendaient. Alors, si le temps se montrait défavorable aux voiles, les capitaines affrontaient les distances, le mauvais temps et les brumes, mettaient à l'envi leurs chaloupes à la mer avec leurs meilleurs matelots, forçant de voiles ou de rames pour se disputer la primauté de l'arrivée. Il en résulta de nombreux sinistres qui finirent par attirer l'attention du Conseil d'État du Roi.

Ordonnance du 8 Mars 1702.

Une nouvelle ordonnance du 8 Mars 1702, défendit très expressément aux capitaines des bateaux terre-neuviers d'envoyer leur chaloupe à la mer avant d'avoir mouillé, et ce, à peine de mille livres d'amende pour la première fois et de punitions corporelles en cas de récidive.

Après les désastres de la fin du règne de Louis XIV, il fallut restreindre la liberté de la pêche à la morue en Amérique, car les dangers que couraient les marins d'être attaqués par les ennemis dans ces parages éloignés ou dans les voyages d'aller et retour, forcèrent le Gouvernement à prendre des mesures de protection. Les capitaines qui voulaient se rendre à Terre-Neuve furent obligés de payer 3 livres par tonneau de jauge de leur vaisseau entre les mains du Trésorier payeur général de la Marine lequel leur délivrait un passeport du Roi sans quoi il ne leur était pas permis d'aller à la pêche de la morue : ils devaient exhiber ce passeport au capitaine commandant les vaisseaux d'escorte.

Les flottes de Terre-Neuve au XVIII^e siècle.

Pourtant vers 1719, après le *traité d'Utrecht* et malgré la concurrence des pêcheurs anglais il partait ordinairement de France, pour aller pêcher en Amérique, deux flottes d'environ

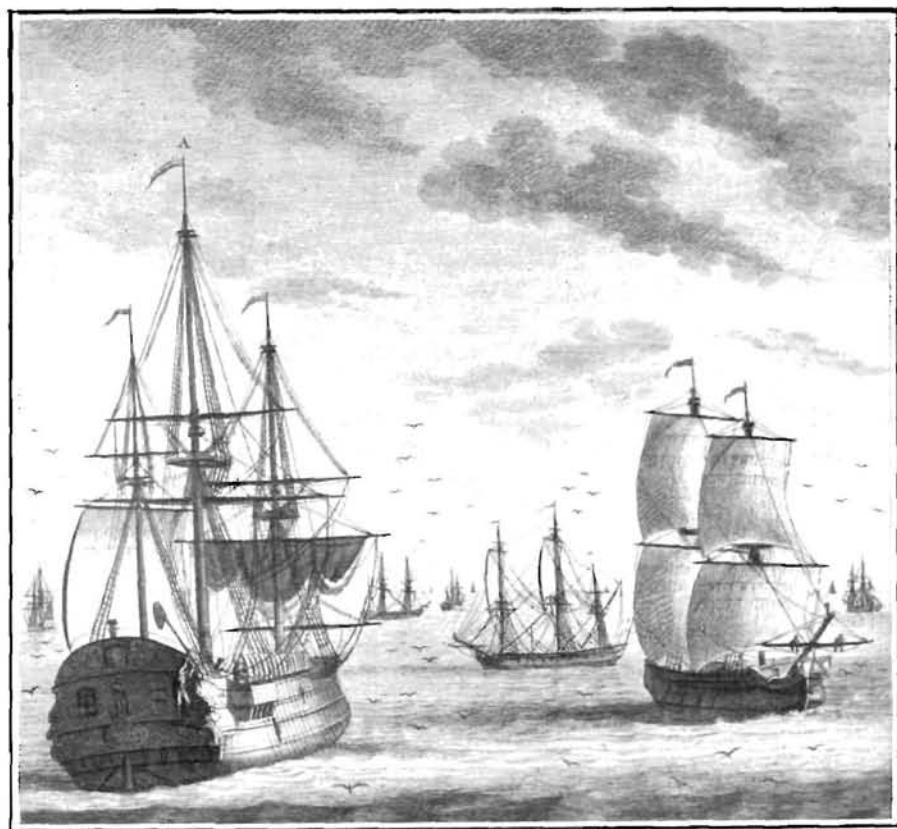


Fig. 31. Gros bâtiments normands en pêche à Terre-Neuve avec des petits navires de Granville et Saint-Malo.
(Duhamel du Moureau. *Pesches*, part. II, sect. I, pl. VI, fig. 1).

250 voiles chacune : la première quittait les ports français au commencement de Janvier et la seconde dans le courant du mois de Mars ; cela constituait un ensemble de 500 bâtiments

français dont les principaux ports d'armement étaient *Rouen*, *Dieppe*, *Fécamp*, *Le Havre*, *Honfleur*, *Granville*, *Saint-Malo*, *Nantes*, *La Rochelle*, *Les Sables d'Olonne*, *Bordeaux* et *Bayonne*. Tous ces bateaux n'allait pas à la côte de *Terre-Neuve*, car plus d'une centaine restait déjà sur les Bancs où ils trouvaient une tranquillité plus grande et une autre centaine allait jusqu'à la baie de *Gaspé* près de l'embouchure du *Saint-Laurent*.

Mais en 1744, les hostilités recommençant avec l'Angleterre, dont les forces navales ne faisaient que s'accroître, tandis que les nôtres diminuaient d'année en année, tous les armements cessèrent et un arrêt du Conseil d'État approuvant ce désarmement général, à cause des risques évidents que ces bâtiments auraient couru en mer, déclara nuls et non avenus tous les engagements qui avaient pu être passés entre les armateurs, les capitaines et leurs équipages.

L'enquête du Ministre de la Marine CHOISEUL, duc de Praslin, 1767.

En 1763, après le *traité de Paris*, les armements reprennent, mais les Anglais avaient occupé les havres et galets du *French Shore* et ne les rendaient pas. Une grande enquête fut ouverte par le Ministre de la Marine Choiseul, Duc de Praslin, qui imposa aux pêcheurs une «*Déclaration de retour*» relatant les circonstances de la pêche, et accorda en 1767 une gratification uniforme de 500 livres, puis une gratification de 500 à 1.000 livres suivant l'effectif de l'équipage.

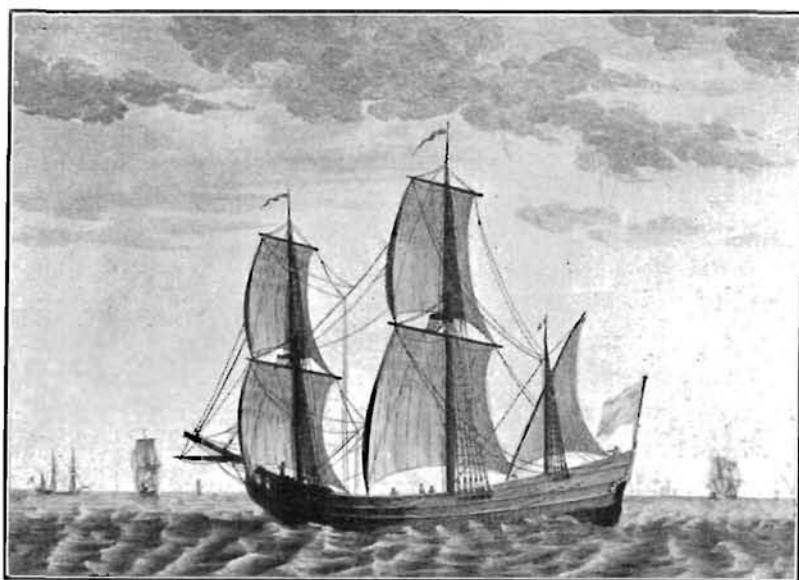


Fig. 3a. Flibot en pêche à Terre-Neuve.
(Duhamel du Monceau. Pêches, part. II, sect. I, pl. XIV, fig. 1).

page, pour les navires qui consentiraient à aller pêcher dans les havres de la côte comprise entre les caps *Bonavista* et *Saint-Jean*; c'était là, en effet, que la concurrence se faisait sentir avec le plus d'acharnement et que nos nationaux étaient le plus molestés.

Après le traité de Versailles (1783) et la guerre de l'Indépendance américaine, les meilleures plages entre Bonavista et Saint-Jean furent remises à l'Angleterre en échange de la portion de côte orientale comprise entre la pointe Riche et le cap de Raye qui nous fut concédée.

Le Règlement du 15 Pluviôse an XV (4 Février 1803) faisant suite au traité d'Amiens du 25 Mars 1802, règle tous les détails de la pêche à la côte, annulant totalement l'ordonnance de 1681; et finalement le décret du 2 Mars 1852 règle encore la matière. D'une façon générale, les havres sont organisés et distribués à l'avance, sans exciter l'émulation des pêcheurs ni faire la moindre part à la valeur professionnelle et individuelle de chacun d'eux; la pêche à la côte se fait soit au moyen de *sennes à morues*, de *sennes à capelans*, pour pêcher le capelan et le lançon; on interdit les filets traînantes connus sous le nom d'*hallopes*, qui raclaient fortement les fonds et détruisaient les œufs et le menu fretin.

La pêche à la ligne se fait à la ligne à main, soit à la ligne de fond ou *harouelle*; mais la pêche aux harouelles, autorisée sur la côte ouest, est interdite sur la côte est.

Navires employés pour la pêche à la côte.

En ce qui concerne les armements eux-mêmes, on les divise en trois catégories suivant la manière dont ils pratiquent la pêche :

1° Les *côtiers* qui restent à la côte toute la durée de la saison;

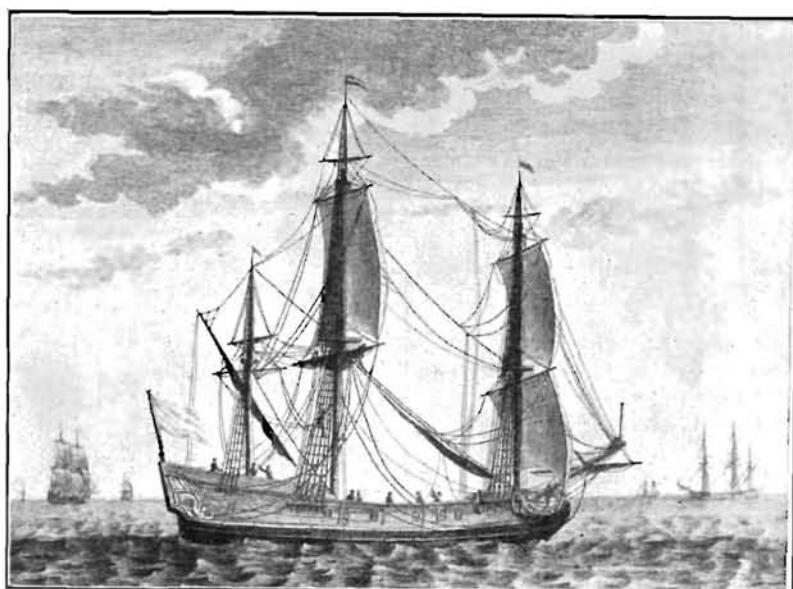


Fig. 33. Bâtiment malouin de 100 tonneaux.
(Duhamel du Monceau. Pêches, part. II, sect. I, pl. XIV, fig. 2).

2° Les *armements doubles* qui font la pêche dans le havre assigné et sur le Grand Banc ou l'un des banquereaux;

3^e Les *banquais* avec sécherie à la côte sont les bâtiments qui font la pêche entière sur le Grand Banc ou l'un des banqueraux, et ne vont à la côte que pour y faire sécher les produits de leur pêche.

Pêcheurs et corsaires.

DUHAMEL DU MONCEAU (1772) dit que pour la pêche de la morue sèche « il y a des navires de 80 à 100, 150 et 200 tonneaux percés jusqu'à 10 et 20 canons et de 30 à 100 hommes d'équipage; on a vu aussi les Anglais et les Malouins aller à cette pêche avec des navires de 400 tonneaux à 600 tonneaux percés pour 30 à 40 canons et montés par 150 à 200 hommes. » Cette description des navires montre bien que ces navires étaient pêcheurs pendant la paix et corsaires pendant la guerre. La course était en effet reconnue et protégée officiellement par les gouvernements.

DUHAMEL DU MONCEAU ajoute : « comme c'est à terre qu'il faut préparer le poisson, on ne fait point la pêche dans le bâtiment qui a fait la traversée, mais avec de petits bateaux où se mettent trois matelots qui rapportent leur pêche à terre où on la prépare. Il faut donc s'approvisionner, pour un navire semblable à celui de la figure 2 planche XIV, qu'on suppose pouvoir charger 6.000 quintaux de morue, de 20 bateaux pêcheurs de 4 à 5 tonnes, et de deux ou trois navires un peu plus forts dans lesquels se mettent quatre ou cinq hommes pour aller pêcher les appâts, maquereaux, harengs ou capelans, suivant les circonstances. »

Bateaux capelanniers.

« On a coutume de les appeler bateaux *echeurs* ou *capelanniers*, comme qui dirait destinés à pêcher des capelans ou des appâts; ces différents bateaux se construisent dans les ports où on fait les armements, et où on les embarque démontés. Lorsqu'on ne compte point en trouver de l'année précédente qu'on a laissés sur les lieux de pêche, on en emporte quelques-uns montés, si la grandeur du bâtiment le permet, et les autres en paquets. Les « *capelanniers* » ont un petit mâtereau avec une misaine. »

Les procédés de la pêche à la côte décrits par DUHAMEL DU MONCEAU sont restés sensiblement les mêmes au XIX^e siècle; mais la concurrence anglaise sur le *French Shore* étant de plus en plus forte, nos droits tombent peu à peu en désuétude, et actuellement le *French Shore* est complètement abandonné par nos pêcheurs. Pendant le premier Empire, la pêche de *Terre-Neuve* est complètement abandonnée. Ce fut seulement en 1815 que la France fut remise définitivement en possession de sa colonie de *Saint-Pierre-et-Miquelon* et de ses pêcheries de la côte de *Terre-Neuve*.

La pêche à la morue occupait en 1841 avec celle de la Caleine et du cachalot plus de 12.000 matelots et novices représentant le quart de l'Inscription maritime. Elle se pratique à *Terre-Neuve*, en *Islande* et au *Dogger Bank*. La France pêchait surtout à cette époque au *French Shore* à l'ouest de *Terre-Neuve*. Il n'y avait aucune habitation permanente, aucun entrepôt fixe; approvisionnements et personnel étaient transportés chaque année à l'aide de navires de 80 à 350 tonnes qui parvenaient à la côte au début de Juin. L'équipage désarmait le navire et s'établissait à terre dans des cabanes en bois qu'il faisait réparer chaque année; chaque navire armait des embarcations montées par deux hommes et un novice pêchant à la ligne, et un ou

plusieurs bateaux de senne montés par dix hommes et se servant de la senne quand la morue abondait.

A terre, le poisson est tranché, salé, empilé et étendu sur des « graves » par les graviers jusqu'à dessication convenable. Les pêcheurs abandonnent *cabanes* et *chauffauds* à la mi-septembre, pour rentrer en France et porter la morue aux Antilles. La moyenne des navires armés de 1836 à 1840 est de 146 jaugeant 22.000 tonneaux et montés par 26.000 hommes

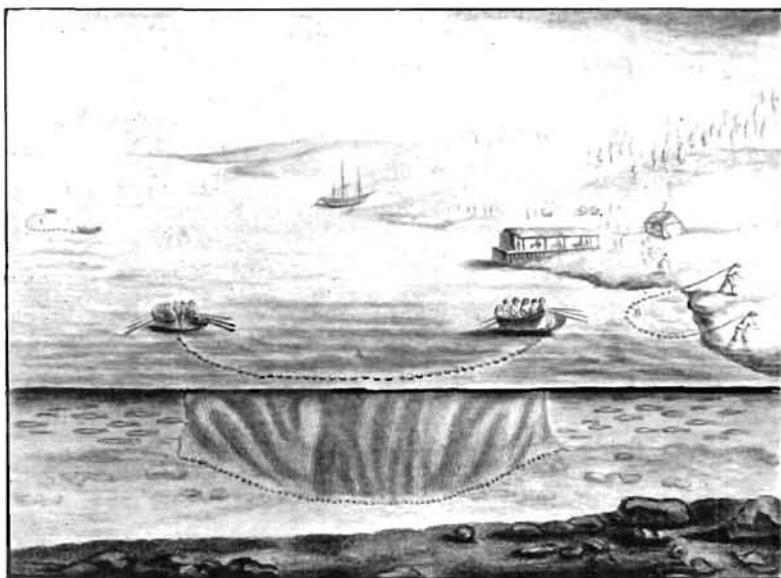


Fig. 34. Bateaux pêcheurs capelaniers.
(Duhamel du Monceau. Pesches, part. II, sect. I, pl. XIII.)

d'équipage. A la même époque, *Saint-Pierre-et-Miquelon* arme 200 à 300 warys à voiles, et avirons, dont les équipages sont en partie sédentaires et en partie fournis par la France. Enfin, il y a 128 armements de navires de 120 à 350 tonnes armés de 2 chaloupes de 7 mètres de long, et quittant la France du 1^{er} au 15 Mars. Les deux chaloupes montées par 5 hommes tendent des lignes de 4.000 à 5.000 hameçons et effectuent une première pêche jusqu'en fin Juin; cette pêche est mise à terre à *Saint-Pierre-et-Miquelon* et séchée par un personnel amené par chaque navire. Les plus faibles navires portent ainsi 30 hommes et ceux de plus de 180 tonneaux en portent 50. La deuxième pêche commencée au cours de Juillet est également séchée à *Saint-Pierre* ou rapportée en France « en vert ». Il y a ainsi 2.000 marins occupés.

Primes de 1840.

Pour favoriser ces armements, l'État en 1840 accordait des primes de 50 francs à l'armement par homme d'équipage, une prime d'importation de 20 francs par quintal de rogne de morue et une prime d'exportation de 22 francs par quintal de morue sèche exportée directement; enfin, une prime de 16 francs par quintal de morue sèche exportée de France (*extrait du dictionnaire de marine de M. A. S. DE MONTFERRIER, 1841*).

Décroissance de la pêche à la côte du "French Shore".

Pour expliquer la décroissance de la pêche à la morue avec sécheries à la côte, on accuse parfois les règlements trop stricts du décret de 1852, assignant aux pêcheurs l'obligation stricte de pêcher dans un havre déterminé et ne tenant pas compte des déplacements de la morue. Il y avait aussi la concurrence des Anglais, concurrence forcée et obligatoire puisque nos chauffauds et nos cabanes leur étaient confisées pendant l'hiver.

Enquête du 1^{er} Mai 1859.

En 1859, une conférence anglo-française procède à une enquête et les commissaires français, MM. le Capitaine de vaisseau de MONTAIGNAC DE CHAUVANCE, et de GOBINEAU, secrétaire d'ambassade, fixent à 3.000 âmes le chiffre de la population anglaise établie sur notre côte, population qui a doublé en moins de vingt ans. En 1873, cette population est de 20.000 âmes (*Revue des Deux Mondes*).

Actuellement, et bien que les traités d'*Utrecht* et de *Versailles* restent encore en pleine vigueur, le « French Shore » est complètement abandonné par les pêcheurs français qui ne pratiquent plus les sécheries de poissons à terre qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

L'accord franco-anglais du *8 avril 1906*, en nous enlevant l'exclusivité de nos droits sur le *French Shore* et en autorisant l'installation des pêcheries anglaises, n'a pu que consacrer un état de fait qui existait depuis longtemps.

La pêche errante sur le grand banc de Terre-Neuve.

Dans la partie occidentale de l'Atlantique Nord, qui baigne les côtes des États-Unis et du

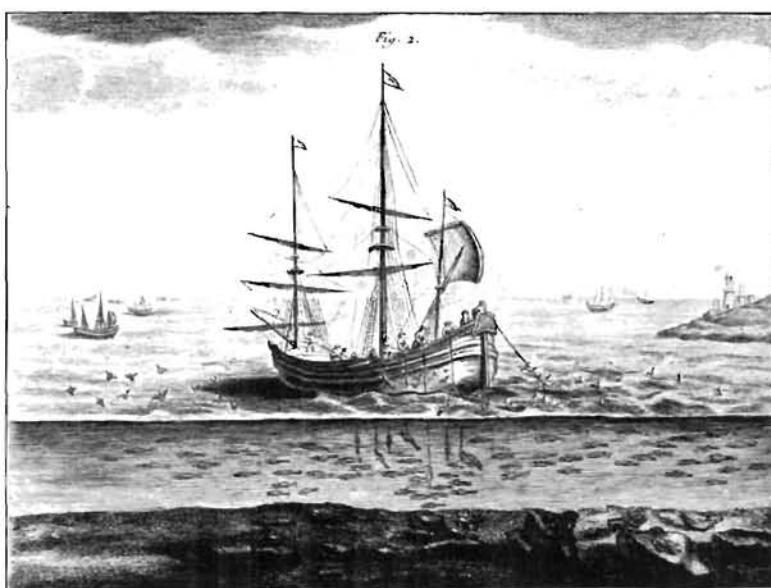


Fig. 35. Ancien navire Terre-Neuvier faisant la pêche errante sur le Grand Banc.
(Dubanet du Monceau. Pêches, part. II, sect I, pl. XIII, fig. 2).

Canada, le fond de la mer se relève considérablement pour former de hauts plateaux sous-

« on mouille alors une forte ancre à l'organeau de laquelle il y a une chaîne de fer, pour prévenir que le câble ne se rague pas sur fond de roches, et au bout de la chaîne, on met un câble bien fourré. »

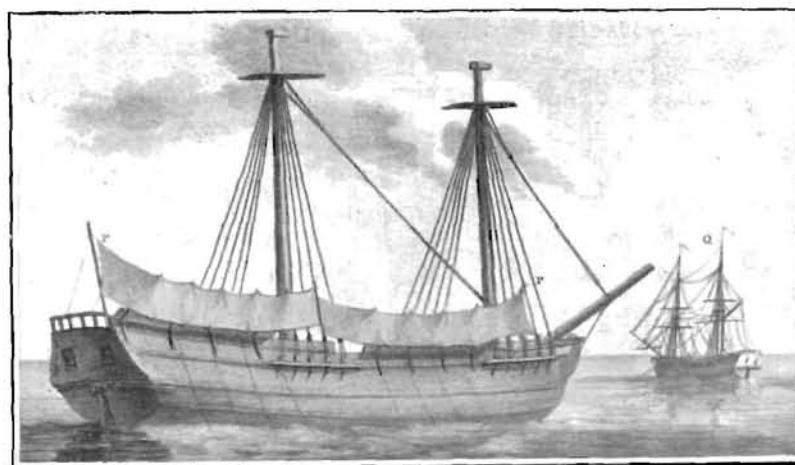


Fig. 37. Pavois de toile goudronnée installé à bord d'un morutier.
(Duhamel du Monceau. Pesches, part. II, sect. I, pl. VII, fig. 3.)

Ce qui caractérise en effet cette longue période qui précéda la Révolution, c'est l'usage exclusif de la pêche errante avec des lignes de main que les hommes manœuvraient du bateau lui-même, pendant que celui-ci dérivait librement sous l'action du vent et des courants. Les

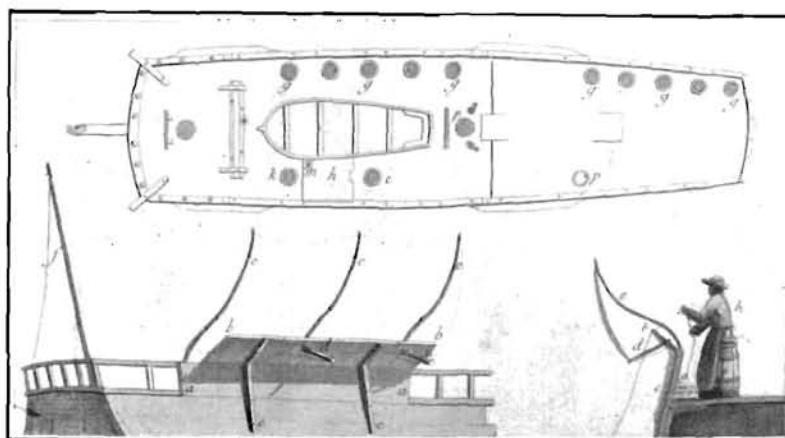


Fig. 38. Disposition des tonneaux dans lesquels se placent les pêcheurs sur le pont du morutier. Charpente du pavois protecteur.
(Duhamel du Monceau. Pesches, part. II, sect I, pl. VII, fig. 3).

charpentiers travaillaient alors à faire un échafaud, le long d'un des côtés du navire et en dehors. Ils posaient sur cet échafaud des tonneaux de la grosseur d'un demi-muid, et qui venaient en hauteur jusqu'à la ceinture; chaque pêcheur, chaudement vêtu, prenait alors

place dans un de ces tonneaux avec un grand tablier de cuir appelé *cuirier* qui lui allait depuis la gorge jusqu'aux genoux; le bas de ce tablier se mettait par dessus le tonneau et en dehors pour faire en sorte qu'en tirant la morue, l'eau qui vient avec ce poisson ne pénétrait point dans le tonneau où par mesure de précaution, on avait encore établi un double fond. C'est de ce poste peu commode que le pêcheur laissait filer sa ligne, que la dérive du bateau entraînait lentement à peu de distance du fond à portée des morues qui s'y trouvaient.

La première amélioration apportée à ce système fut l'installation, en dedans du navire des barils dans lesquels se plaçaient les pêcheurs qui furent ainsi appuyés par devant à la lisse, et accotés par derrière au moyen d'une vergue pour qu'ils puissent résister au roulis.

Plus tard, on installa devant eux, à la hauteur de leur figure, un pavois de toile goudronnée, afin de les garantir un peu de la pluie, du vent, et des autres intempéries, car ces installations se trouvaient toujours du côté du vent, pour faciliter la pêche pendant la dérive et empêcher que les lignes ne se prissent sous le navire.

Lorsque la morue avait mordu, le pêcheur la tirait à fleur d'eau, la saisissait avec un petit crochet de fer nommé *gaffot* et l'amenaît à bord; lorsque le poisson pris à l'hameçon était très gros, on le sortait de l'eau à l'aide d'un filet à main nommé *manet* ou *truble*. Sur le pont du navire, derrière les pêcheurs, était disposée une grande table ou établi appelé *étal*; un matelot appelé *étesteuse* y posait la morue et lui coupait la tête; une partie de ces têtes était mise à bouillir et formait la base principale de la nourriture de l'équipage pendant toute la durée de la campagne; l'autre partie était jetée à la mer ou réservée pour servir d'appât.

Préparation de la morue en "verd", en plat ou en rond.

Le poisson ainsi décollé, l'*étesteuse* lui retirait le foie qu'il jetait dans un baril appelé *foissière* où se préparait l'huile de foie de morue; puis il lui enlevait, s'il y avait lieu, les œufs ou

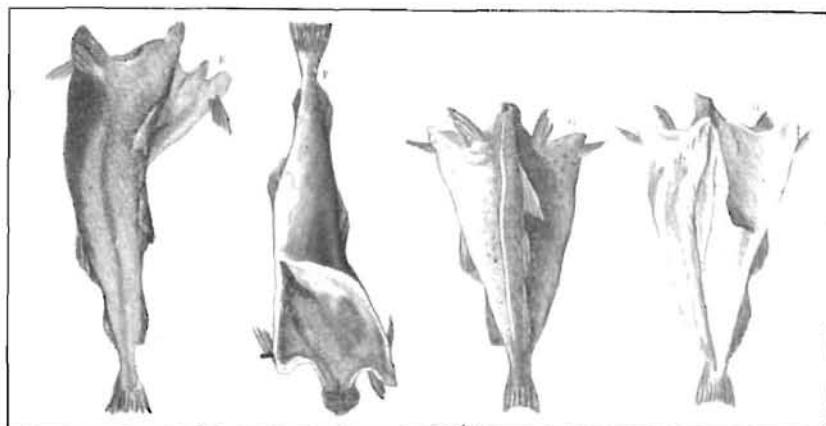


Fig. 39. A gauche : morue préparée «en rond» et en rond,
à droite : morue préparée «en rond» et en plat.
(Duhamel du Monceau. Pêches, part. II, sect. I, pl. X, fig. 2).

«rogues» qui étaient salés à part dans des tonnes pour servir d'appât aux pêcheurs de Bretagne pour prendre la sardine. Enfin, il passait la morue à un autre matelot appelé *habilleur*. Quand

on voulait préparer la morue *au plat* pour être salée en grenier, ce dernier la fendait d'un bout à l'autre, enlevait l'arête dorsale et nettoyait la cavité abdominale en la lavant dans une baille remplie d'eau de mer pour enlever le sang qui y restait adhérent. La morue était alors passée au saleur pour lui donner son *premier sel* : pour cela, il empilait les poissons les uns sur les autres en séparant chaque lit par une couche de sel.

Quand au contraire le poisson devait être préparé à *la hollandaise*, pour être salé en tonnes, l'habilleur ne le fendait que jusqu'à l'anus, et n'enlevait qu'une partie de l'arête dorsale pour conserver à la partie postérieure du corps sa forme ronde ; il la lavait comme précédemment et la passait au saleur, qui lui donnait son premier sel dans les tonnes où les morues étaient pressées à l'aide d'un cric.

Le soir, la pêche se terminait au crépuscule, lorsqu'il n'était plus possible de distinguer les lignes. Chaque homme apportait alors au capitaine les langues qu'il avait coupées et qui donnaient le nombre exact des morues qu'il avait pêchées dans la journée ; ce nombre était inscrit par le maître ; celui qui en avait le moins rapporté recevait comme punition la corvée de nettoyer les barils ou parcs et de jeter les breuilles et les têtes à la mer, pendant que les autres allaient se coucher.

Invention de la ligne de fond par le Capitaine SABOT en 1789.

Cette pêche à la ligne à main, si peu productive et si fatigante, se continua cependant jusque vers 1789. C'est le CAPITAINE SABOT, de Dieppe qui eut le premier l'idée de remplacer cet engin, si peu commode, par une *ligne dormante* ou *ligne de fond* comme les Normands s'en servaient autrefois pour pêcher en Manche ; avant son départ en France, il avait muni son bateau d'un fort câble en chanvre, de manière à pouvoir mouiller sur le banc au lieu de le laisser aller à la dérive sous ses voiles de cape. Puis il attacha, au bout l'une de l'autre, plusieurs pièces de ligne précédemment destinées à la pêche à la main et qu'il garnit de distance en distance d'hameçons boettés comme auparavant. Le canot du bord, mis à la mer, servit à porter ces lignes lovées dans un fond de barrique, et qu'on filait au fur et à mesure ; arrivé au bout, on y attachait une grosse pierre et une bouée et on laissait le tout séjourner la nuit dans l'eau. Cette nouvelle manière d'opérer réussit à merveille : Sabot fit une pêche extraordinaire pour l'époque : deux fois, il revint à Dieppe avec un chargement complet de *morues vertes*.

Les chaloupes de 1815 à 1875.

Au début, cette pêche, considérée comme dangereuse, fut défendue ; même en 1827, le « *Dictionnaire des pêches* » de M. BAUDRILLART ne décrit que la pêche à la ligne de main et ne parle pas de la pêche à la ligne dormante ; cependant nous voyons apparaître les chaloupes en 1815, c'est-à-dire dès la reprise de la pêche au Banc après les guerres de la Révolution et de l'Empire. A partir de cette époque, les navires qui voulaient faire la pêche aux lignes dormantes, emportèrent deux grandes chaloupes dont une de recharge et un canot plus petit qu'on appelait « *porte-manteau* » parce que chaque soir il était hissé aux porte-manteaux. La voilure de ces chaloupes se composait d'un foc, d'une misaine et d'un tape-cul.

L'administration, revenue de ses préventions contre les lignes de fond, en réglementa l'usage par de sages précautions pour éviter la perte des chaloupes.

Circulaire ministérielle de 1821 pour éviter la perte des embarcations.

C'est ainsi que, dès 1821, le *baron Portal, ministre de la Marine*, prescrivait l'emploi d'une ligne fixée par l'une de ses extrémités au bâtiement mouillé sur le banc, et qu'un homme de la chaloupe aurait filée au fur et à mesure de manière à s'assurer le retour à bord en cas de brume. Il recommandait aussi l'usage de pierriers pour faire, en temps de brume, des signaux d'appel aux embarcations restées à la mer et que le brouillard empêchait de retrouver le navire (circulaire du 30 Janvier 1821).

Adoption des doris américains en 1875.

Le seul changement important est ensuite le remplacement des lourdes chaloupes si encombrantes et si difficiles à manier par les «*doris*» actuels dans lesquels deux hommes seulement peuvent prendre place; mais ils sont si légers qu'on peut les remonter chaque soir, sur le pont, et si peu encombrants qu'on les empile les uns sur les autres pendant les traversées d'aller et de retour. En même temps, les engins se transformaient; les anciens hameçons français en fer étamé étaient remplacés par des hameçons en acier de fabrication anglaise, norvégienne, ou française; les grosses lignes d'autrefois devinrent plus fines et le coton remplaça le chanvre. Les «*doris*» furent adoptés en 1875 et il en résulta nécessairement un changement dans la manière de pêcher.

Voiliers de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

Les navires construits à la fin du XIX^e siècle ou simplement retirés du long cours et transformés pour être envoyés à la pêche de la morue sur le Grand Banc et le Banque-reau, sont de grands trois-mâts, solides et élégants jaugeant de 300 à 450 tonneaux et gréés, les uns en barques, les autres en goëlettes. Les équipages se composent en moyenne de trente hommes. Le matériel d'armement comporte 500 brasses de chaînes câbles en fer, 4 ancre de pêche, 18 doris, 75 ancre de doris, 750 pièces de ligne, mesurant chacune 75 brasses, 150.000 avançons de 1 mètre à 1 mètre 10, 150.000 hameçons en acier, les cordes, chauchettes, mannes et paniers pour la pêche aux bulots, 50 barils de harengs salés pour servir d'appât dans la pêche



Fig. 40. Trois-mâts barque «*Patrie*» partant pour la campagne de pêche du Grand Banc, type de 1885.

aux bulots, 300 tonnes de sel pour la préparation de la morue. Et, bien entendu, les vivres nécessaires, l'eau et le charbon de cuisine pour neuf mois. Ces navires emportent tout le matériel nécessaire pour toute la campagne, sans relâcher nulle part. Ils rapportent en moyenne 6.000 quintaux de morue verte, le quintal étant de 55 kilogs.

Le seul port de *Fécamp* a armé en 1901, pour faire la campagne au banc, 68 navires jaugeant ensemble 10.828 tonneaux. C'est actuellement, dit M. BELLET, le premier port de France pour la pêche de la morue à *Terre-Neuve*. Viennent ensuite par ordre d'importance ceux de *Saint-Malo* et de *Saint-Servan*, puis ceux de *Granville*, de *Cancale*, etc.

**Tableau des armements métropolitains pour la pêche de la morue
sur les bancs de Terre-Neuve de 1888 à 1897.**

PORTS D'ARMEMENT.	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Fécamp	46	54	43	43	41	37	36	38	42	45
Saint-Malo	31	31	28	28	27	23	23	28	40	45
Saint-Servan	16	11	11	11	9	10	12	14	12	14
Granville	44	34	33	33	35	31	31	27	29	38
Cancale	6	9	11	11	11	14	14	16	13	15
Saint-Valéry-en-Caux	4	5	6	6	5	4	3	2	2	2
Dieppe	1	1	1	1	1	1	"	"	"	"
Légué (Saint-Brieuc)	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tréguier	"	"	1	1	1	1	"	"	"	"
Binic	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Brest	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1
Marseille	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"

Description de la pêche au Banc.

Quelques jours avant d'arriver sur le Banc, on monte les lignes, chaque doris reçoit 24 pièces de lignes de 75 brasses chacune, ce qui représente une longueur totale de 1.800 brasses ou 3 kilomètres de lignes. A un mètre et demi de distance les uns des autres sont attachés les *avançons* ou *empiles* (de empiler, dont on a fait «*emplis*») qui ont un mètre de longueur et dont chacun se termine par un hameçon en acier. Généralement on mouille à l'Est du banc, puis on commence la pêche aux «*bulots*» que font les doris avec les chaudrettes attachées à de longues cordes et amorcées avec le hareng. La pêche au bulot se fait tout près du navire, et tout l'équipage participe à cette première opération; il ne reste à bord que le capitaine et les mousses.

Quand la récolte est suffisante, les bulots sont envoyés à bord et ces coquillages sont broyés dans des moulins spéciaux; on les passe aux cribles pour les séparer des morceaux de coquilles auxquels ils adhèrent, et l'on commence le «*boëttage des lignes*», c'est-à-dire à garnir les hameçons avec la chair de ces mollusques.

C'est alors que commence la pêche proprement dite. Environ deux ou trois heures avant le coucher du soleil, si l'état de la mer le permet, dix des doris sur les dix-huit qui ont été emportés de France sont envoyés chacun dans une aire de vent différente pour mettre dehors les lignes qu'ils emportent lovées dans quatre petites mannes ou barils ; les doris ne doivent pas s'écartez à plus de 3 ou 4 milles ; on a vu qu'une ligne complète mesure environ 3 kilomètres de longueur et comprend 2.000 hameçons ; l'extrémité mise dehors la dernière est munie d'un flotteur ou bouée en liège. L'opération dure environ deux heures quand la mer

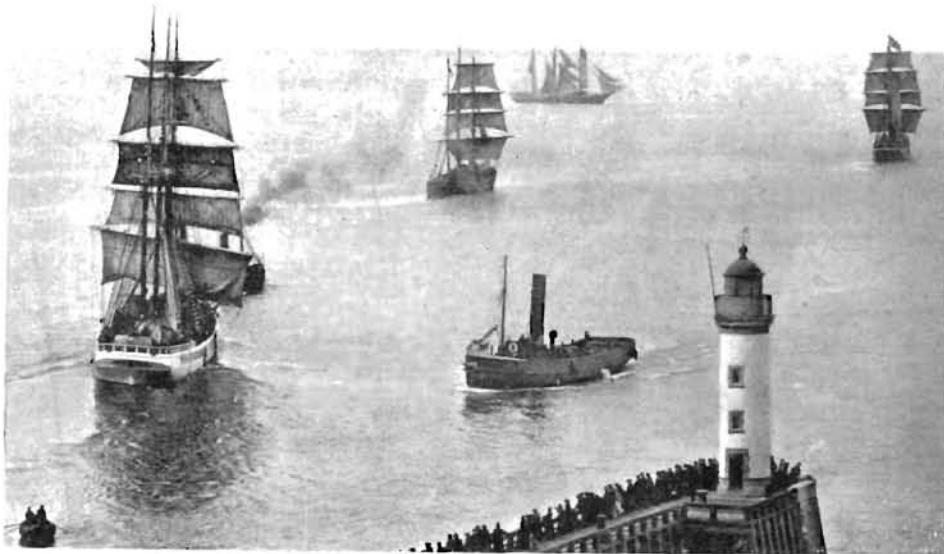


Fig. 41. Le voilier Terre Neuviere moderne.
(Voilier Terre neuviere quittant Fécamp pour une campagne de pêche.)

est calme. Les hommes rentrent alors à bord et hissent les doris sur le pont. On ne relève les lignes que le lendemain matin et l'opération dure environ trois heures ; après le déjeuner on travaille la morue et l'on recommence la pêche aux bulots si c'est nécessaire, puis on va mettre les lignes dehors comme la veille.

Les principaux ports de retour sont *Bordeaux*, *Port de Bouc*, *Martigues*, *La Rochelle* et *Nantes* où sont établies des sécheries et qui constituent de nos jours les plus grands marchés français pour le commerce de la morue.

CHAPITRE VI.

LA PÊCHE DE LA MORUE EN ISLANDE ET DANS LA MER DU NORD.

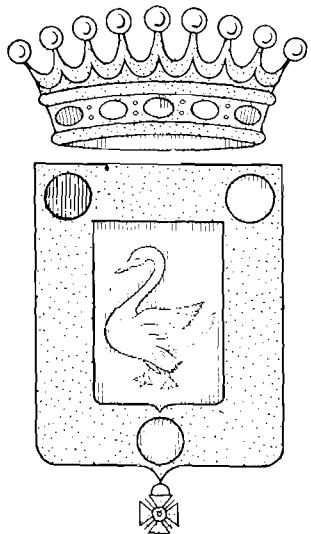


Fig. 42. Boulogne-sur-Mer.

A quatre cents lieues environ dans le N. E. de Terre-Neuve se trouve l'Islande, cet autre centre de pêcheries de mornes ; comme Terre-Neuve, l'Islande est une grande île presque déserte dont la superficie égale le cinquième de celle de la France. Découverte par les Northmans dès le ix^e siècle, l'Islande est toujours restée au pouvoir des Scandinaves qui, d'après PASCALET, auraient commencé à y pêcher la morue vers les ix^e et x^e siècles. Mais en ce qui concerne les premières expéditions des Français dans les mêmes mers, il nous semble impossible de leur assigner une date fixe : c'est en poursuivant le hareng sur les côtes anglaises et écossaises, en remontant chaque année de plus en plus vers le nord pour atteindre les Orcades, puis les Féroë et enfin les parages islandais, que les pêcheurs de *Dunkerque*, *Boulogne* et autres ports du nord de la France y prirent les premières morues qui ne constituèrent d'abord qu'un complément de la pêche principale. L'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 parle de cette industrie qui semblait déjà être florissante à cette époque relativement lointaine.

La pêche dérivante en Islande.

Contrairement à ce qui se passait vers la même époque à l'île de Terre-Neuve, où nos marins, sans s'établir à demeure dans l'île, descendaient cependant à terre pour y faire sécher leurs produits pendant que leurs bâtiments étaient mis à l'abri des coups de vent, les Français n'obtinrent jamais le droit de débarquer en Islande où les Danois qui en étaient les propriétaires, veillaient avec un soin jaloux sur le monopole du commerce et de l'exploitation de l'île.

Dans ces conditions, la seule méthode qui leur restât pour prendre la morue fut la pêche dérivante avec la ligne à main, méthode que nous avons déjà exposée à propos de la pêche errante au Banc.

Convention de 1766.

En 1766, sous le ministère du duc de CHOISEUL, une convention fut conclue entre le Gouvernement de Louis XV et celui de CHRISTIAN VII, roi de Danemark et d'Islande ; des ordres précis furent donnés pour prévenir toute difficulté entre pêcheurs et indigènes. A cette époque les pêcheurs d'Islande provenaient des ports du Nord et le projet de règlement avait été élaboré à Dunkerque.

Fécamp n'arma qu'en 1824 son premier navire islandais, le « *Saint-Jean* » goëlette de 67 tonneaux. En 1851, il y en avait six, et vingt-quatre en 1864. En 1841, il y a en tout 90 goëlettes françaises en Islande de 60 à 80 tonnes qui pêchent d'Avril en Septembre : la pêche s'effectue avec des lignes à main de 100 à 120 brasses ; cette flotte représente en tout 7.000 tonneaux et est montée par 1.100 hommes. L'année 1864 représente l'apogée de cette pêche qui décroît ensuite, et ne se développe plus tard que grâce au chalutier à vapeur. La morue pêchée en Islande à la ligne à main est généralement tranchée au rond et salée en tonnes pour être consommée *au vert* en France.

Les pêcheurs d'Islande emploient des *goëlettes*, des *lougres* ou des *dundees*. Les premières sont des goëlettes à hunier (misaine à vergue, grand mât avec flèche) (38 mètres de long, 7 mètres de large). Les « *lougres* » présentent une misaine plantée presque sur l'étrave, un grand mât légèrement incliné s'élevant au milieu du bateau et un tape-cul (26 mètres de long, 6 m. 50 de large). Les « *dundees* » ont un mât à grand'voile et à grand'flèche et un mât d'artimon assez court (15 mètres de long, 5 mètres de large).

La pêche de la morue en mer du Nord.

La mer du Nord, par ses nombreux bancs si poissonneux, son peu de profondeur près des côtes et l'abondance des divers genres de gades qu'elle nourrit, peut, avec juste raison, être considérée comme la plus importante pêcherie de morue exploitée dans le monde entier, après celles de Terre-Neuve et des bancs qui en dépendent.

Aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire des peuples du littoral, on y trouve des traces non équivoques de la pêche et de la préparation de la morue sous toutes ses formes.

La France n'y possède que quelques kilomètres de côtes à l'est et à l'ouest de Dunkerque, mais elle y participe cependant d'une manière honorable. Jamais cependant, les pêcheries de la mer du Nord n'atteignirent l'importance de celles du Banc de Terre-Neuve, ni même celles d'Islande, pour les Boulonnais et les Dunkerquois qui se consacrent surtout à la pêche du hareng et pour lesquels la pêche de la morue n'est que l'accessoire.

Pêche aux Loffoden et dans la mer de Barentz.

Les côtes de Norvège abondent en morues, églefins et autres gadidés qui s'y montrent presque toute l'année et la pêche s'y pratique sur toute l'étendue du littoral, depuis le cap *Lindesnen* jusqu'au *Varanger Fjord* : mais c'est principalement autour des îles *Loffoden* et le long des côtes du *Finmark* dans la *mer de Barentz*, que la pêche de la morue présente la plus

grande activité. Les Norvégiens et les Russes s'y livrent presque toute l'année, mais les deux saisons principales sont le printemps et l'été. La pêche de printemps va de la fin de Janvier jusqu'à la mi-Avril.

La plus grande partie des produits de la pêche est transformée en *stockfish*, c'est-à-dire en poisson pendu à l'air pour être séché sans sel. Au *Finnmark* et aux *Lofoden*, cette préparation s'est maintenue jusqu'à nos jours par suite de la difficulté qu'on a de s'y procurer du sel pour la conservation en barils.

Les pêcheurs de Fécamp en Norvège, de 1874 à 1878.

En 1874, M. Charles BESSON, armateur à Fécamp, eut l'idée de faire partir son navire dès le mois de Janvier et de le diriger, non sur l'Islande qui est à ce moment entourée par les glaces, mais sur les côtes de Norvège, pour y participer à la pêche de printemps qui se pratique dans ces parages de la fin de Janvier à la fin de Mars. Il ne faisait cette première pêche terminée, il relèverait pour l'Islande où il arriverait en même temps que ses concurrents partis directement des ports français. Pendant cinq années, les navires de *Fécamp* pêchèrent aux environs de l'archipel des «*Sondmore*» près de la ville d'«*Aalesund*». Mais la saison de 1878 fut désastreuse à cause du mauvais temps. Les navires étaient à l'ancre et la pêche se faisait avec des doris comme sur le banc de Terre-Neuve.

Pêche mixte du hareng et de la morue.

La pêche se faisait aux *Feroë* en 1846 et d'après les annales maritimes et coloniales, une centaine de bâtiments français s'y arrêtaient à cette époque (Lieutenant de vaisseau d'ESTREMONT DE MAUCROIX).

Les bâtiments français ont pêché également la morue sur le *Dogger's Bank* (banc à morues) mais on y pratiquait surtout la pêche mixte du hareng et de la morue.

Les parages des *Orcades* et des côtes d'Écosse où nos bateaux vont dès le mois de Juin commencer la pêche du hareng avec salaison à bord, sont aussi très riches en mornues vers cette même époque, de sorte que nos marins se livrent à la pêche de ce poisson lorsque le hareng se fait attendre ou qu'il disparaît momentanément. Mais cette pêche à la morue n'est qu'accidentelle et nos bateaux ne sont point armés spécialement pour cela. A *Boulogne*, il est fait au départ une déclaration d'armement mixte, afin de gagner les primes qui sont accordées par l'Etat à la pêche de la morue, et aussi pour bénéficier de l'embarquement des boissons en franchise. Les morues ainsi rapportées des *Orcades* et d'Écosse sont préparées en rond et salées en vert dans des barils.

CHAPITRE VII.

L'ENTRÉE DU CHALUTIER A VAPEUR. L'ÉVOLUTION DE LA PÊCHE FRANÇAISE. - CONCLUSIONS.



Fig. 43. Lorient.

C'est en France, vers 1865, que prend naissance la pêche à la vapeur. À cette époque, la «Société des pêcheries de l'Océan» construit deux petits chalutiers. En 1872, M. Joseph HURET de Boulogne met en chantier le «*Stuart*», navire en bois, armé pour la pêche du hareng et du maquereau, mesurant 19 m. 33 de longueur. Malgré l'insuccès de l'entreprise, on lance, sept ans plus tard, l'*Eurvin*, d'un tonnage brut de 167 tonneaux, et le premier cordier à vapeur l'*Arc-en-Ciel*. Au début de l'année 1881, *Boulogne* fait une quatrième tentative et le petit chalutier *Reine-Berthe* prend la mer. De plus, la Société Marseillaise, la «Marée des deux mondes» envoie son grand vapeur *Stella Maris* jaugeant 1.400 tonnes et muni de frigorifiques,

système Carré, pêcher entre les Canaries et le Sénégal. C'est alors que la Grande-Bretagne, puis l'Allemagne adoptent le bateau de pêche à vapeur. En 1890, Arcachon possède cinq vapeurs : le *Héron*, le *Cormoran*, le *Pingouin*, le *Pétrel*, le *Courlis*.

Mais il était réservé à Boulogne de nous offrir, à la fin de 1894, avec le «*Ville de Boulogne*» de 195 tonneaux bruts, le premier navire à grand rendement et le premier vapeur en Europe qui fut aménagé pour toutes les pêches, celle du chalut ainsi que celles du hareng et du maquereau ; et c'est d'après son modèle qu'on a construit les deux vapeurs de pêche hollandais lancés ensuite. L'impulsion était donnée : le chalutage à vapeur était né viable, mais sa place n'était pas encore conquise.

Protestations des pêcheurs contre le chalutier à vapeur.

Cette place, on la lui fit payer cher. Il n'est pas d'entraves qu'on n'ait apporté au développement du grand chalutage. Le congrès de Saint-Brieuc demande l'abolition du chalut à panneaux. En 1898, les pêcheurs à la voile de presque tout le littoral atlantique adressent une vénémente protestation au Ministère de la Marine. La même année, les marins de Trouville saccagent la cargaison d'un chalutier à vapeur. Les parlementaires Bretons portent à la tribune du Parlement les doléances des pêcheurs bretons. Ceux-ci, propriétaires de leurs

bateaux pour la plupart, ne peuvent plus lutter contre les gros armateurs : l'« *ottertrawl* », chalut dérivé de la « *dreige* » du moyen âge, jette sur le marché des quantités colossales de poisson ; les prix sont avilis ; les fonds se dépeuplent et beaucoup de petits pêcheurs restent inoccupés. Le congrès professionnel de Douarnenez, réclame pour les inscrits, le monopole exclusif de la pêche : « le droit de pêche est réservé aux inscrits maritimes et c'est seulement « en vertu d'une simple tolérance injustifiée que les compagnies des chalutiers à vapeur, formées par des capitalistes, exercent leur industrie ». Les marins de Royan se révoltent à l'idée qu'un vapeur monté par 14 hommes peut faire opposition au gagne-pain de 80 à 100 voiliers montés par 600 ou 700 pêcheurs.

En 1910, le congrès d'inscrits bretons réclamait l'interdiction de l'accès des petits ports aux chalutiers « qui débarquent trop de poisson et coupent avec leur moulin à poivre (l'hélice) « les filets des pêcheurs ».

La machine contre la voilure.

Cet exposé nous montre que les progrès techniques ont toujours produit des crises économiques graves, en concentrant la production et en ruinant le petit commerce : l'industrie ruine l'artisanat, et la machine, intensifiant la production sans développer l'initiative ni les qualités morales et professionnelles, engendre le capitalisme excessif, d'où dérivent le socialisme et l'esclavage. Il ne faut donc pas s'étonner de la résistance des marins de métier au chalutier à vapeur : jadis les bateliers du Weser brisaient le navire à vapeur de Denis PAPIN et les ouvriers de Lyon détruisaient les métiers mécaniques de JACQUARD.

Mais les progrès techniques s'imposent malgré tout à cause de la facilité de leur emploi, et les plus rebelles finissent par s'y soumettre par nécessité ; la campagne des armateurs opposée à celle des pêcheurs, finit par l'emporter, en offrant à ceux-ci une existence moins dure, une pêche plus facile, des salaires élevés et la perspective d'explorer durant la saison de pêche, une étendue de mer beaucoup plus vaste.

Avant l'année 1900, il y avait en France à peine une centaine de chalutiers à vapeur, dont 20 à Boulogne et 25 à Arcachon. En novembre 1907, leur nombre s'élevait à 200 contre 1.000 en Grande-Bretagne et 500 en Allemagne. Au 1^{er} janvier 1908, on comptait 214 chalutiers à vapeur et 33 cordiers.

Bateaux à pétrole.

Après la victoire de leurs devanciers à vapeur, les bateaux à pétrole ne trouvèrent aucune résistance, puisqu'ils ne supprimaient pas la voilure et ne s'attaquaient pas à l'art du marin qui est si intimement lié à la voile ; les langoustiers, les thoniers, les crevettiers, les pinasses adoptent le moteur, et c'est le quartier d'*Arcachon* qui détient le record des chaloupes automobiles.

Chalutiers d'avant-guerre.

Les bateaux à vapeur se répartissent en trois classes : les *chalutiers* ou *trawlers*, les *cordiers* et les *drifters* ; les *chalutiers*, avant la grande guerre de 1914, sont de forts bâtiments en fer de 200 à 400 tonneaux de jauge brute actionnés par une machine de 400 à 600 chevaux ;

l'équipage moyen est de 20 à 30 hommes. Leurs caractéristiques principales sont : un franc-bord assez réduit afin de faciliter la remontée du chalut; un pont dégagé; un treuil très puissant, devant la chambre de veille, une cale à poissons spacieuse munie d'étagères, une cale à glace ou un appareil frigorifique. Le « *Nordcaper* » d'Arcachon jauge 400 tonnes brutes, la « *Marie-Marcelle* » de La Rochelle mesure 40 mètres de long et 6 m. 40 de large. Le « *Rorqual* » d'Arcachon est le plus grand bateau en 1910; il mesure 50 mètres de long, 8 m. 25 de large; sa machine est de 750 chevaux. On emploie les chalutiers à *Terre-Neuve*, en *Islande*, au sud de l'*Irlande*, au cap *Saint-Vincent*, le long des côtes marocaines, dans la *baie du Lévrier*, dans toute la Manche, la mer du Nord et la mer de Barentz.

Cordiers.

A l'encontre des trawlers qui pêchent au chalut, les *cordiers* pêchent aux lignes et aux cordes. Ce sont de petits vapeurs de 12 à 18 mètres de long, 20 à 25 tonneaux bruts, 40 à 115 chevaux. Leur équipage n'excède pas 12 hommes. Beaucoup sont en bois. Ils sont presque tous localisés dans la région de Boulogne.

Drifters.

Les *drifters* sont des harenguiers à vapeur. Ils offrent les principaux aménagements des harenguiers à voiles : cale largement ouverte, cabestan sur le côté. Les ports d'Écosse en possèdent à eux seuls plus de 500.

Enfin les bateaux à pétrole se développent de plus en plus (moteurs Diesels et semi-Diesels, type « *Bolinder* »).

Chalutiers d'après-guerre.

Après la guerre, on construit des chalutiers de 1.000, 1.500, 2.000 tonnes. En une saison de pêche, ils peuvent travailler d'abord en *Islande*, du mois de Février à la fin d'Avril, puis à l'île aux *Ours* et en mer de *Barentz* du mois de Mai au mois d'Août et enfin à *Terre-Neuve* de Septembre à Décembre.

C'est ainsi que le capitaine Arthur GUÉRANT commandant le chalutier « *Joseph Duhamel* » de Fécamp nous a dit avoir pêché 10.000 quintaux de morues près de l'île aux *Ours*, 10.000 quintaux en *Islande* et enfin 10.000 quintaux sur le *grand banc de Terre-Neuve* en une seule saison de pêche de 1934; soit 30.000 quintaux de morues en soutes, et 90.000 quintaux de morues fraîches en poids brut.

En six semaines des mois de Septembre et d'Octobre, il avait pris 9.000 quintaux sur la bordure du banc au *nord-est du Platier*, par des fonds de 200 à 500 mètres.

Nous sommes loin des 6.000 quintaux de morues rapportés par les voiliers aux environs de 1900 ! Un chalutier à vapeur d'après guerre rapporte en une saison de pêche une cargaison cinq fois plus forte que celle des anciens voiliers.

Aussi ceux-ci diminuent-ils de jour en jour et l'on ne rencontre guère que des voiliers Basques ou Portugais sur le Grand Banc.

Décroissance des voiliers et accroissement des chalutiers de 1900 à 1934.

I. *Islande.*

	1895	1900	1905	1910	1913	1919	1925	1930	1934
Voiliers.....	125	186	171	106	"	15	19	21	19
Chalutiers à vapeur.....	"	"	11	35	33	21	12	11	15

II. *Terre-Neuve.*

	1895	1900	1905	1910	1913	1919	1925	1930	1934
Voiliers.....	133	195	216	215	"	59	129	74	32
Chalutiers à vapeur.....	"	"	"	17	15	38	27	41	28

La pêche dans les mers arctiques.

Mais la concurrence augmente aussi dans les pays scandinaves, en Angleterre, en Russie Soviétique ; et il semble que l'axe de la pêche mondiale, aussi bien pour le hareng que pour la morue, se déplace sans cesse et progressivement vers le Nord. C'est ainsi que les côtes du *Groënland* et la mer de *Barentz* sont de plus en plus fréquentées par les pêcheurs de toutes les nations septentrionales ; est-ce parce que les mers trop fréquentées par les pêcheurs se dépeuplent, ou que les conditions d'habitabilité des poissons se sont modifiées à travers les siècles ?

Déplacement de l'axe de la pêche vers le Nord.

Malgré le peu de documents précis que l'on possède sur la pêche du moyen âge, il semble que le hareng descendait plus au sud, et que la morue, ou tout au moins, le merlu, et les autres gadidés étaient plus abondants sur les côtes de France ?

Quant aux grands cétacés, ils en ont presque complètement disparu, alors qu'ils y séjournaient autrefois en grand nombre.

On peut donc en déduire que les progrès techniques de la pêche ont peut-être comme contre-partie, une recherche plus difficile du poisson qui se dérobe, et s'ensuit vers des régions moins accessibles ?

L'Océanographie.

Mais la technique et la science doivent aider les pêcheurs : l'océanographie, synthèse, et point de convergence de toutes les sciences physiques et naturelles, n'en est encore qu'à ses débuts, et c'est pourtant en étudiant les lois dynamiques des Océans et les migrations des

poissons, ainsi que la nature des fonds de pêche, qu'on pourra réellement venir en aide aux pêcheurs et économiser leurs efforts et leurs recherches ; chaque nation doit tendre séparément à développer ces recherches techniques et scientifiques, aussi bien pour aider ses pêcheurs, que pour apporter une pierre à l'édifice de nos connaissances générales. Des vastes enquêtes internationales d'exploration de la mer, doivent sortir, en réunissant les travaux des savants de chaque pays, un peu plus de lumière et de progrès dans l'histoire de l'humanité.

COMMANDANT COCHIN.
